

VILLE DE HUY**CONSEIL COMMUNAL****Séance du 13 septembre 2021****Présents :****M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.****M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.**~~**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**~~~~**Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.**~~~~**M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.**~~**M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch.****PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, ~~Mme L. CORTHOUTS~~, M. J.****ANDRÉ, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, ~~Mme L. BOUAZZA~~, Mme****S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

Absent(e)s et excusé(e)s : Madame la Présidente du Conseil DOCK, Mme la Présidente du CPAS NIZET, M. le Bourgmestre en titre COLLIGNON et Mme la la Conseillère CORTHOUTS.***Absente en début de séance, entre au point 11 : Mme la Conseillère BOUAZZA.**** *
*

Monsieur le Bourgmestre ffs ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres du Conseil en présentiel après une longue période de réunions en visioconférence. Il excuse l'absence de Mme la Présidente du Conseil communal ainsi que celle de M. le Bourgmestre en titre, qui sera en retard suite à une réunion de Gouvernement Wallon. Il excuse également l'absence de Mme la Présidente du CPAS, en vacances, et de Mme la Conseillère BOUAZZA, qui arrivera en retard.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole et excuse l'absence de Mme la Conseillère CORTHOUTS.

* *
Séance publique*N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE - ACCEPTATION.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il souhaite remercier Mme la Conseillère BRUYERE pour son investissement pendant 8 années et lui rend hommage. C'est une personne très active, qui a une famille nombreuse et gère deux commerces, qui s'est investie pour la Ville et qui a un engagement politique fort. C'est une personne qui parle vrai, sincère, intègre, qui ne fait pas de calcul, c'est une collègue et une amie qui manquera. Il la remercie donc au nom du groupe ECOLO et lui souhaite plein succès. Elle passe le relais à un nouveau membre du Conseil, Monsieur Robinet, qui est un ancien voisin du Mont-Falaise et qui est un professionnel ultra compétent, chef de projet au SPW. C'est une chance de l'avoir.

Monsieur le Conseiller ANDRE demande à son tour la parole. Tous les membres de l'assemblée sont conseillers communaux parce qu'ils ont le goût pour la chose publique et il remercie Madame BRUYERE pour son investissement et salue la décision qu'elle a prise quand on connaît les circonstances qui l'ont amenée. Il salue également l'arrivée de M. le Conseiller ROBINET et espère que le travail sera plus serein.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. C'est une perte pour le Conseil et il salue l'arrivée de M. le Conseiller ROBINET.

Madame la Conseillère GAILLARD demande à son tour la parole. Elle suppose que Mme BRUYERE recevra un petit cadeau.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est prévu mais que, vu l'absence de Mme BRUYERE, elle pourra venir le chercher à l'Hôtel de Ville. Il montre au Conseil le livre qu'il avait prévu de lui offrir.

Madame la Conseillère CALMANT demande à son tour la parole. Elle salue les qualités de Mme BRUYERE, une personne entière et parfois un peu brute et elle souhaite la bienvenue à M. le Conseiller ROBINET.

Monsieur le Bourgmestre ffs explique que le livre présenté est celui d'Arabelle Meirlan, c'est un livre d'une femme offert à une femme. Il sera à sa disposition à son Secrétariat.

* *
*

Le Conseil,

Ayant pris connaissance du mail du 30 août 2021 par lequel Madame Delphine BRUYERE présente la démission de son mandat de Conseillère communale.

Accepte la démission de Madame Delphine BRUYERE de son mandat de Conseillère communale.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAL EN REMPLACEMENT D'UNE CONSEILLÈRE COMMUNALE DÉMISSIONNAIRE.**

Le Conseil,

Considérant qu'en séance de ce jour, ladite Assemblée a accepté la démission de Madame Delphine BRUYERE de son mandat de conseillère communale notifiée par mail en date du 30 août 2021,

Attendu que, dès lors, Monsieur Frédéric ROBINET, né à Huy, le 12 avril 1969, domicilié Allée Saint-Etienne-au-Mont, 7, à 4500 - HUY, est le suppléant suivant en ordre utile, figurant sur la liste ECOLO; que celui-ci n'a perdu aucune des conditions d'éligibilité, ni pour la fonction exercée, ni par parenté et alliance,

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Monsieur Frédéric ROBINET et à son installation en qualité de conseiller communal,

INVITE Monsieur Frédéric ROBINET à assister à la séance et à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1860 : "Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge".

En foi de quoi, Monsieur Frédéric ROBINET est déclaré installé en qualité de conseiller communal. Son nom s'inscrit en dernière position au tableau de préséances.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PRESTATION DE SERMENT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 28 juin 2021 par laquelle il a décidé de nommer, à titre stagiaire, Madame Fabienne LEDUC en qualité de Directrice générale adjointe de la Ville de Huy;

Attendu que, conformément à l'article L1126-3 du cdl, la Directrice générale adjointe doit prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du cdl;

Considérant que rien ne s'oppose à la prestation de serment de Madame Fabienne LEDUC et à son entrée en fonction en qualité de Directrice générale adjointe;

INVITE Madame Fabienne LEDUC à prêter, entre les mains de Madame la Présidente du Conseil, le serment prescrit : "*Je jure fidélité au Roi, Obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*".

En foi de quoi, Madame Fabienne LEDUC reçoit acte de son serment et est déclarée installée en qualité de Directrice générale adjointe.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2021- APPROBATION DU POINT REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L 1523-27 relatives aux intercommunales,

Vu sa délibération du 11 juin 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de Huy à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO),

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021,

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale extraordinaire sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal,

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Huy à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 septembre 2021,

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'Assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32,

Considérant que les Villes et Communes dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'Assemblée générale,

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué,

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'Intercommunale,

Considérant que l'ordre du jour porte :

1. Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'Intercommunale IMIO,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er - d'approuver, par 19 voix pour et 3 abstentions, le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2021, à savoir :

1. Modification des statuts - Actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 - de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

En raison du contexte sanitaire et du maintien des règles de distanciation sociale toujours d'application au sein des entreprises, le Conseil d'administration d'ENODIA a, à nouveau, décidé, comme ce fut le cas pour les Assemblées générales d'avril et de juin 2021, de limiter la présence physique des représentants des Associés et d'interdire la présence physique de toute autre personne ayant, en temps normal, le droit de participer à l'Assemblée générale,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 qui portera sur les points suivants :

- 1) Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments.
- 2) Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration.
- 3) Pouvoirs.

Décide de délibérer sur les différents points à l'ordre du jour à savoir :

- 1) Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments.

Statuant par 19 voix pour et 3 abstentions.

- 2) Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration.

Statuant par 19 voix pour et 3 abstentions.

- 3) Pouvoirs.

Statuant par 19 voix pour et 3 abstentions.

et donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général ff, Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément aux instructions du Conseil. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'Assemblée générale.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY - PRÉSENTATION DE CANDIDATURES POUR REPRÉSENTER LA VILLE AU SEIN DE LA CHAMBRE PUBLIQUE - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral,

Vu la lettre du 1er juin 2021 de Monsieur Edwin GILLES nous informant qu'il démissionne de son mandat de représentant au sein de la Chambre publique ainsi que de son mandat d'administrateur au Centre culturel de l'arrondissement de Huy,

Vu sa délibération du 19 avril 2021 acceptant la démission de Madame Géraldine

DELFOSSÉ de son mandat de conseillère communale,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de présenter la candidature de :

Pour le Groupe ECOLO, Madame Sonia VANDENVEN, rue d'Italie, 59, 4500 - HUY, en remplacement de Madame Géraldine DELFOSSÉ, Conseillère communale démissionnaire.

Pour le Groupe CdH, Monsieur Alain DE GOTTAL, rue Joseph Wauters, 57, 4500 - HUY, en remplacement de Monsieur Edwin GILLES démissionnaire.

N° 7 **DPT. SERVICES AU CITOYEN - TOPONYMIE - DÉNOMINATION À ATTRIBUER À LA FUTURE VOIRIE RELIANT L'AVENUE DE LA CROIX-ROUGE À LA VOIRIE CITÉ EMILE VIERSET - CRÉATION D'UN NOUVEAU LOTISSEMENT.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX souligne l'effort de donner des noms de femmes hutoises à des voiries. Il y a eu un gros travail lors de la journée du Droit des Femmes, l'année dernière, et il souhaite que cet effort soit poursuivi.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle souligne et encourage l'initiative et demande pourquoi on ne renommerait pas également des actes plus importants dans les nouveaux lotissements à venir comme sur le site Felon-Lange ou du Hoyoux.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que tout cela sera soumis à la Commission de Toponymie.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il souligne qu'il y a très peu de rues avec des noms de femmes, c'est donc une très bonne initiative et il souligne qu'il s'agit d'une femme hutoise. Il souligne également le respect de ce qui avait été dit lors de la précédente législature.

Monsieur le Bourgmestre ffs avoue qu'il ne connaissait pas Madame Flahaut avant sa présentation en Commission de Toponymie, il a donc appris quelque chose.

* *
*

Le Conseil,

Considérant qu'il importe de dénommer la future voirie du nouveau lotissement qui reliera l'Avenue de la Croix-Rouge à la Cité Emile Vierset,

Vu le décret du 28 janvier 1974 (modifié le 3 juillet 1986) relatif aux noms des voies publiques,

Vu la délibération du Collège Communal du 18 décembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale de la Toponymie du 30 novembre 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie du 18 mai 2021,

Considérant qu'il importe de se référer à l'histoire locale et artistique, notamment, à la célèbre cantatrice hutoise, Marianne Flahaut née à Huy le 16/09/1874, ayant chanté à l'opéra de Paris et au Metropolitan Opéra de New York, de 1898 à 1911,

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de donner à la nouvelle voirie précitée, le nom de "Avenue Marianne Flahaut".

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N° 8 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EXERCICE EXTRAORDINAIRE - ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que le parc informatique ISLP de la zone de police est interconnecté avec le réseau informatique de la Police fédérale, géré par la Direction de la Télématique de la Police Fédérale (DRI) et qu'il doit être compatible avec ce réseau et les prescriptions de cette direction ; qu'afin de maintenir le parc informatique de la zone de police performant, conforme aux prescriptions de DRI, il importe de renouveler en 2021 une partie des PC ISLP,

Considérant qu'une partie des écrans d'ordinateurs a été acquise entre 2004 et 2009,

Considérant l'évolution des applications informatiques et l'absence d'ergonomie de ces écrans, il convient de proposer du matériel ergonomique adapté aux applications informatiques actuelles et aux besoins des membres du personnel pour la réalisation de leurs tâches quotidiennes,

Considérant qu'il est nécessaire de migrer l'environnement ISLP actuel Microsoft Windows 7 Pro vers le nouvel environnement Microsoft Windows 10 Enterprise, il convient de remplacer deux scanners du Carrefour d'Information Zonal utilisés pour l'archivage numérique des procès verbaux qui ont été acquis en 2009 et sont incompatibles avec Windows 10,

Considérant que le gestionnaire ICT a évalué les besoins de la zone pour l'année 2021, à savoir :

- 32 PC 8 GB DDR4, SSD 256 GB, Ethernet Gbits, TPM 2.0, Microsoft Windows 10 Pro OEM, garantie 5 ans,
- 38 écrans 24 pouces et convertisseurs HDMI/VGA,
- 2 scanners pour archivage numérique USB, recto/verso, 40 ppm, 1200 dpi,

Considérant que le Forem, le ForCMS et le CIPAL ont ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police pour l'acquisition de matériels informatiques,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que les achats sont estimés à :

- PC: 15.300 € TVAC
- Ecrans et convertisseurs HDMI/VGA: 6.350 € TVAC
- Scanners pour archivage numérique: 1.400 € TVAC,

Considérant que le crédit nécessaire figure à l'article 330/742-53 de l'exercice extraordinaire 2021,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'approuver les caractéristiques techniques visées au 5ème considérant,
- de fixer comme mode d'acquisition le recours aux contrats-cadres accessibles aux zones de

police, à savoir les marchés ouverts par le Forem, le ForCMS et le CIPAL.

N° 9 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - POLICE - LOCATION VÉHICULE - BELFIUS AUTOLEASE - FACTURATION 2020.**

Le Conseil,

Considérant que les factures de juillet, octobre, novembre et décembre 2020 relatives au contrat de location du véhicule VW Jetta immatriculé 1NKB818 ne sont pas parvenues à la Zone de police en temps utile que pour les imputer sur le budget ordinaire de 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en charge ces différentes factures,

Considérant l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale selon lequel :

"Art. L1311-5.

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (Collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.",

Sur proposition de la direction administrative de la Zone de Police,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de la décision du collège et d'admettre la dépense de 2.164,88 € à l'article budgétaire 330/127-12/2020 du budget ordinaire 2021.

N° 10 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES - DRÄGER - FACTURATION 2020.**

Le Conseil,

Considérant que les factures d'octobre à décembre 2020 relatives au contrat omnium des Ethylo-tests ne sont pas parvenues à la Zone de Police en temps utile que pour les imputer sur le budget ordinaire de 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en charge ces différentes factures,

Considérant l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale selon lequel :

"Art. L1311-5.

Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (Collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.",

Sur proposition de la direction administrative de la Zone de Police,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre acte de la décision du Collège et d'admettre la dépense de 258,09 € à

l'article budgétaire 330/124-06/2020 du budget ordinaire 2021.

* *
*

Madame la Conseillère BOUAZZA entre en séance.

* *
*

N° 11 **DPT. HUY QUARTIERS - PREVENTION - APPROBATION DE PAIEMENT D'UNE FACTURE DE LOCATION DE BLOC SANITAIRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il n'avait pas compris qu'il y avait une liaison entre le Plan Grand Froid et l'Accueil de jour, c'est un très beau projet et très utile. Il salue l'initiative et insiste sur l'importance de communiquer vers le public. Il pose également la question relative à l'Accueil de nuit qui est débattue à une autre échelle, on en parle en Conférence des Elus.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le Service Prévention est en effet reconnu comme Centre de jour avec un subside à la clé. Cela améliore l'efficacité sur l'objectif de la lutte contre la pauvreté. En ce qui concerne un Centre de nuit, c'est impossible pour la Ville seule mais on sera heureux d'aider d'autres communes qui s'y lancerait.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décisions du Collège communal du 22 mars 2021 N°15, décidant de payer, sans délai, les frais de prolongation de location d'une bloc sanitaire dans le cadre du plan grand froid jusqu'au 31 septembre 2021, pour un montant approximatif de 1.882,15 €,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 22 mars 2021 n°15 de payer la facture de prolongation de la location du bloc sanitaire jusqu'au 30/09/2021, pour un montant approximatif de 1.882,15 € TTC, auprès de la firme Modulco, Route du Grand Peuplier, à Stépry-Bracquegnies - BE 0526899743.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 1.882,15 € € sur l'article budgétaire 84901/124-48.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE AU CHRH DANS LE CADRE DE LA SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT EN VUE DE FINANCER LES TRAVAUX POUR LE HALL D'ACCUEIL DU BÂTIMENT A - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souligne que ce serait intéressant d'avoir les procès-verbaux des Conseils d'administration du CHRH, c'est un peu facile de venir en Conseil communal avec une demande d'augmentation de la garantie bancaire. On a déjà garanti environ 100 millions d'euros et, au final, ce serait important de mieux savoir. Il rappelle que son groupe n'a pas de représentant au Conseil d'administration. Il est important d'avoir ce retour vers le Conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond au conseiller qu'il peut être présent aux Assemblées générales et qu'il peut également demander les procès-verbaux des Conseils d'administration directement au CHRH.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole. En tant que Président du CHRH, il

rappelle qu'il n'y a rien à cacher et qu'il demandera que l'on transmette les procès-verbaux.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la lettre du 21 juin 2021 par laquelle le CHRH nous communique la décision du Comité restreint de gestion A du 18 juin 2021 de solliciter l'accord de principe de la Ville de Huy sur l'octroi d'une garantie en leur faveur dans le cadre de la souscription d'un emprunt en vue de financer les travaux pour le hall d'accueil du bâtiment A,

Considérant que la demande porte sur une garantie d'un montant total de 3.000.000,00 euros dont les modalités sont prévues dans le règlement de consultation et l'offre de crédit du 14 juin 2021 de la société BELFIUS BANQUE SA,

Attendu que la matière relative à l'octroi de garantie bancaire de la part des villes et communes n'est plus soumise à la tutelle d'annulation depuis la réforme des tutelles et le décret du 4 octobre 2018, entré en vigueur pour certaines de ses dispositions le 20 octobre 2018 et pour le solde d'entre elles le 1er février 2019,

Attendu que la Ville de Huy est l'actionnaire majoritaire de l'intercommunale Centre Hospitalier Régional de Huy,

Considérant qu'il est primordial pour l'intercommunale, et plus généralement pour les communes associées et leur population que les investissements relatifs aux travaux du nouvel hôpital puissent être réalisés dans les meilleures conditions,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31 août 2021,

Vu l'avis rendu par le directeur financier en date du 31 août 2021,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS BANQUE pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'Emprunteur (CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY SC) en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte de la Ville de Huy, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'Emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville de Huy qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'Emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Ville de Huy s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise BELFIUS BANQUE à affecter ces sommes aux montants dus par l'Emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville de Huy.

La présente autorisation, donnée par la Ville de Huy, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE.

La Ville de Huy ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'Emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville de Huy renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'Emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville de Huy autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'Emprunteur des délais, avantages et transactions que BELFIUS BANQUE jugerait

utiles. La Ville de Huy déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'Emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'Emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville de Huy les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville de Huy renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'Emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS BANQUE.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville de Huy, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du règlement de consultation et de l'offre de crédit du 14 juin 2021 et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - EXERCICE DE LA TUTELLE SUR LE COMPTE 2020 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - CPAS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande quand se tiendra le Conseil conjoint Ville/CPAS.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cela pourra se tenir prochainement. On va proposer une date et choisir un lieu adapté au nombre de participants.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. On constate une augmentation du nombre de RIS vu les coûts des aides Covid, mais aussi une augmentation du nombre de personnes.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on avoisine les 1.000 personnes aidées. Il y a une centaine de personnes en plus.

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles 89 et 112 ter de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et ses modifications,

Vu le règlement général de la comptabilité communale tel que rendu applicable aux CPAS par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008,

Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et les annexes légales constituant les comptes annuels pour l'exercice 2020 du CPAS arrêtés en séance du Conseil de l'action sociale du 26 mai 2021 et parvenus complets auprès de l'autorité de tutelle le 2 août 2021,

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que les comptes susvisés sont conformes à la loi,

Entendu le rapport annuel du CPAS, lu en séance par Madame la Présidente du CPAS, conformément à l'article 89 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976,

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er : les comptes annuels pour l'exercice 2020 du CPAS de Huy sont approuvés aux chiffres suivants :

RÉSULTAT BUDGÉTAIRE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	16.687.082,91	11.756,64
Engagements de l'exercice	16.823.718,85	366.562,39
Excédent budgétaire	-136.635,94	-354.805,75

RÉSULTAT COMPTABLE		
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	16.687.082,91	11.756,64
Imputations de l'exercice	16.779.749,52	139.769,10
Excédent budgétaire	-92.666,61	-128.012,46

COMPTE DE RÉSULTATS	
Produits	16.516.075,03
Charges	16.853.338,86
Résultat de l'exercice	-337.263,83

BILAN	
Total bilantaire	13.416.835,81
dont résultats cumulés	
- exercice	-337.263,83
- exercices précédents	484.784,02

Article 2 : Mention de cette délibération sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'action sociale en marge de l'acte en cause."

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2021 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il y a un avis négatif du CRAC qui pointe quelques éléments :

- que la balise d'emprunt est quasi à sec, il reste 2,3 millions d'euros à investir sur fonds propres alors qu'on est seulement à la moitié de la législature. Le Collège dira qu'il y a d'énormes projets mais il est important de souligner que rien d'autre ne pourra être réalisé.
- le tableau de bord est en équilibre via des efforts supplémentaires à réaliser qui ne sont pas encore déterminés, c'est très flou dit le CRAC. Le conseiller demande donc si l'on a des précisions.
- on ne respecte pas la balise de remplacement de 20% des départs, or c'est une priorité.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il reste 2,3 millions d'euros. Les gros dossiers vont manger une grosse partie des budgets à l'extraordinaire. Le CRAC constate que la Ville tend à être dans les clous des remplacements de 20%, il faut laisser un peu de temps, il n'y a pas de taxation supplémentaire en vue.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La réponse de l'échevin n'est pas rassurante, cela fait des années que cette remarque est faite et l'échevin dit maintenant qu'il faut laisser un peu de temps et l'on tend vers un résultat. Il espère que l'on va y parvenir.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que l'on est aux taquets mais il y a des emplois à pourvoir, qui sont indispensables au fonctionnement de l'administration. Il y aura toujours une variation de pourcentage mais le bilan qui pourra être tiré en 2024 sera dans les clous.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute qu'il y a une priorité pour les services à la population, que le Collège veut garantir l'emploi et que l'on essaie de réorienter des membres du personnel et d'optimiser des subsides. Cela permet de maintenir l'équilibre mais on arrivera quand même à l'objectif de diminution des charges ce qui ne veut pas dire une diminution des emplois.

Le Conseil,

Vu les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2021 adoptées par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires de la Ville pour l'exercice 2021,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 9 août 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver les premières modifications budgétaires de la Ville pour l'exercice 2021.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 8 JANVIER 2021 ET 15 FÉVRIER 2021, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - FRAIS DE FUNÉRAILLES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu les décisions du Collège communal du 8 janvier 2021 n° 28, 29,30 et 31 ainsi que les décisions du 15 février 2021 n°38 et 39, décidant de payer, sans délai, les frais de funérailles de personnes indigentes décédées à Huy en 2020 et dont les factures relatives aux frais de funérailles ont été enregistrées à la Ville début 2021,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions du Collège communal du 8 janvier 2021 n° 28, 29,30 et 31 de payer les factures des Ets Dubois n° 640/20, 551/20, 561/20 et 620/20 à l'article 421/140-11/2020 ainsi que les décisions du 15 février 2021 n°38 et 39, décidant de payer à l'article 832/126-06/2020 les factures des Ets Dubois n° 588/20, 711/20, sans délai.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 2.014 €.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 8 ET 18 JANVIER 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - FRAIS DE DÉPANNAGES - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision du Collège communal du 8 janvier 2021 n° 35 ainsi que la décision du 18 janvier 2021 n°44, décidant de payer, sans délai, les frais de dépannages et de remorquages de véhicules en octobre 2020 et dont les factures ont été enregistrées à la Ville début 2021,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des décisions de Collège décidant de payer, sans délai, les frais de dépannages et de remorquages de véhicules en octobre 2020 et dont les factures ont été enregistrées à la Ville début 2021.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense totale de 701,80 € à l'article 104/124-06/2020.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Julien en sa séance du 30 juin 2021 et parvenu le 9 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 43.597,00 euros

En dépenses, la somme de : 43.597,00 euros

Supplément ordinaire de la commune : 7.447,63 €

Supplément extraordinaire de la commune: 35.000,00 €

Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 6 juillet 2021, parvenu en date du 6 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :

"- R16: Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: la part de la fabrique est de 60,00 € (voir tarif 2022)

- R17: suite aux différentes corrections apportées au budget, le supplément communal pour les frais ordinaires du culte est ramené à 7.407,13 € au lieu de 7.443,63 €

- D11a: 0,00 € au lieu de 30,00 €. La participation au service Diocésain pour la gestion du patrimoine (35,00 € tarif 2022) s'inscrit à l'article D11b

- D11b: 35,00 € au lieu de 0,00 € (D11a)

- D21: traitement ds enfants de chœur: 54,50 € au lieu de 55,00 €

D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 7,00 e au lieu de 42,00 € (voir révision du 26/02/2021).

En recettes, la somme de : 43.566,50 euros

En dépenses, la somme de : 43.566,50 euros

Supplément ordinaire de la commune : 7.407,13 €

Supplément extraordinaire de la commune: 35.000,00 €

Et se clôture en équilibre,"

Vu la délibération du Collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être reprise comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, soit un total de 5.756,39 euros. le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 5.813,95 €,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

- R16: Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: la part de la fabrique est de 60,00 € (voir tarif 2022)
- R17: suite aux différentes corrections apportées au budget, le supplément communal pour les frais ordinaires du culte est ramené à 4.597,13 € au lieu de 7.443,63 €
- D6a: Chauffage: 1.100,00 € au lieu de 1.200,00 €
- D11a: 0,00 € au lieu de 30,00 €. La participation au service Diocésain pour la gestion du patrimoine (35,00 € tarif 2022) s'inscrit à l'article D11b
- D11b: 35,00 € au lieu de 0,00 € (D11a)
- D21: traitement ds enfants de chœur: 54,50 € au lieu de 55,00 €
- D25: Charges de la nettoyeuse ALE: 500,00 € au lieu de 600,00 €
- D26: Traitement autres employés: 0,00 € au lieu de 500,00 €
- D27: Entretien et réparation de l'église: 1.000,00 € au lieu de 3.000,00 € (la grosse réparation de l'église sera reprise à l'extraordinaire)
- D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 7,00 e au lieu de 42,00 € (voir révision du 26/02/2021)
- D48: Assurance incendie: 800,00 € au lieu de 900,00 € (voir dépense en 2020)
- D50e: Assurance loi: 90,00 € au lieu de 100,00 €

En recettes, la somme de : 40.756,50 euros
 En dépenses, la somme de : 40.756,50 euros
 Supplément ordinaire de la commune : 4.597,13 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 35.000,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2021, portant :

En recettes, la somme de : 40.756,50 euros
 En dépenses, la somme de : 40.756,50 euros
 Supplément ordinaire de la commune : 4.597,13 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 35.000,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-

Dame de la Sarthe en sa séance du 29 juin 2021 et parvenu le 7 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 29.249,00 euros
 En dépenses, la somme de : 29.249,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 13.717,97 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 6 juillet 2021, parvenu en date du 6 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :

"- R16: Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: 780,00 € au lieu de 750,00 €. La part de la fabrique est de 60,00 € (voir tarif 2022)
 - R17: suite aux différentes corrections apportées au budget, le supplément communal pour les frais ordinaires du culte est ramené à 13.658,97 € au lieu de 13.717,97 €
 - D11b: 35,00 € au lieu de 50,00 €. tarif 2022 pour la participation au service diocésain pour la gestion de patrimoine.
 - D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 0,00 € au lieu de 14,00 € (voir révision du 15/01/2021).

En recettes, la somme de : 29.220,00 euros
 En dépenses, la somme de : 29.220,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 13.658,97 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,"

Vu la délibération du Collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être reprise comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe, soit un total de 18.205,64 euros. le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 18.387,70 €,

Considérant qu'en 2021, la fabrique d'église a rencontré des problèmes de chauffage, ce qui a entraîné l'augmentation des consommations et donc la provision de certains poste de dépenses du budget 2022 (D6a) ne permettra à l'autorité tutelle de respecter la limite fixée par le Collège en matière de dépenses ordinaires,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

"- R16: Droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres: 780,00 € au lieu de 750,00 €. La part de la fabrique est de 60,00 € (voir tarif 2022)
 - R17: suite aux différentes corrections apportées au budget, le supplément communal pour les frais ordinaires du culte est ramené à 7.838,97 € au lieu de 13.717,97 €
 - D1: Pain d'autel: 100,00 € au lieu de 200,00 €
 - D3: vin: 100,00 € au lieu de 200,00 €
 - D7: Entretien des vases: 100,00 € au lieu de 150,00 €
 - D8: Entretien des meubles: 100,00 € au lieu de 150,00 €
 - D9: Blanchissement du linge : 100,00 € au lieu de 150,00 €
 - D11b: 35,00 € au lieu de 50,00 €. tarif 2022 pour la participation au service diocésain pour la gestion de patrimoine.
 - D27: Entretien et réparation de l'église: 1.000,00 € au lieu de 3.000,00 €
 - D30: Entretien et réparation presbytère: 1.000,00 € au lieu de 3.000,00 €
 - D35c: Entretien des installations techniques: 300,00 € au lieu de 500,00 €
 - D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 0,00 € au lieu de 14,00 € (voir révision du 15/01/2021)
 - D46: Frais de correspondance: 350,00 € au lieu de 500,00 €
 - D48: Assurance Incendie: 4.100,00 € au lieu de 4.200,00 €
 - D50l: Frais bancaire: 200,00 € au lieu de 250,00 €
 - D50m: Divers: 0,00 € au lieu de 250,00 €. pas de justificatif

- D50n: Divers: 0,00 € au lieu de 500,00 €. pas de justificatif

En recettes, la somme de : 23.370,00 euros
 En dépenses, la somme de : 23.370,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 7.838,97 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,"

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarthe, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 juin 2021, portant :

En recettes, la somme de : 23.370,00 euros
 En dépenses, la somme de : 23.370,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 7.838,97 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne en sa séance du 3 juillet 2021 et parvenu le 7 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 34.453,00 euros
 En dépenses, la somme de : 34.453,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 16.646,95 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 9 juillet 2021, parvenu en date du 9 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :
 "- D27: Entretien et réparation de l'église: 3.021,00 € au lieu de 3.000,00 € (pour maintenir l'équilibre du budget)

- D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 7,00 e au lieu de 28,00 € (voir révision du 15/01/2021).

En recettes, la somme de : 34.453,00 euros
 En dépenses, la somme de : 34.453,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 16.646,95 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,"

Vu la délibération du collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être reprise comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, soit un total de 19.273,77 euros. Le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 19.466,51 €,

Considérant que, malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires de l'exercice 2019, n'est pas atteint,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

- "- R17: Supplément de la commune: 10.550,95 € au lieu de 16.646,95 €, pour l'équilibre du budget,
- D2: Vin: 100,00 € au lieu de 200,00 €
- D5: Eclairage: 1.000,00 e au lieu de 1.500,00 €
- D6a chauffage: 2.500,00 € au lieu de 4.000,00 €
- D6b: eau: 100,00 € au lieu de 200,00 €
- D6d: abonnement: 100,00 € au lieu de 200,00 €
- D9: blanchissement du linge: 150,00 € au lieu de 200,00 €
- D12: Achat de vases: 0,00 € au lieu de 100,00 €
- D14: Achat de linge d'autel: 0,00 € au lieu de 200,00 €
- D23: Bénévolat: 1.000,00 € au lieu de 2.000,00
- D27: Entretien et réparation de l'église: 3.000,00 € au lieu de 3.021,00 € corrigé par le service Diocésain
- D28: Entretien et réparation sacristie: 0,00 € au lieu de 1.000,00 €
- D31: Entretien et réparation aux propriétés: 0,00 € au lieu de 1.000,00 €
- D35a: Entretien et réparation appareil de chauffage: 500,00 € au lieu de 700,00 €
- D41: remise allouée au trésorier: 400,00 € au lieu de 425,00 €
- D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: 7,00 e au lieu de 28,00 € (voir révision du 15/01/2021)
- D45: Papiers, plumes,...: 500,00 € au lieu de 700,00 €

En recettes, la somme de : 28.357,00 euros
 En dépenses, la somme de :28.357,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 10.550,95 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,"

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 juillet 2021, portant :

En recettes, la somme de : 28.357,00 euros
 En dépenses, la somme de :28.357,00 euros
 Supplément ordinaire de la commune: 10.550,95 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Remy en sa séance du 25 juin 2021 et parvenu le 29 juin au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 96.384,95 €

En dépenses, la somme de : 96.384,95 €

Supplément ordinaire de la commune: 32.842,84 €

Supplément extraordinaire de la commune: 27.500,00 €

Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 2 juillet 2021, parvenu en date du 5 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :
 "- R16: 240,00 € au lieu de 200,00 €; Cette recette doit être multiple de 60,00 € (tarif 2022)
 - R17: Suite à la correction du R16, la dotation communale ordinaire demandée est ramenée de 32.842,48 € à 32.802,48 €

En recettes, la somme de : 96.384,95 €

En dépenses, la somme de : 96.384,95 €

Supplément ordinaire de la commune: 32.802,48 €

Supplément extraordinaire de la commune: 27.500,00 €

Et se clôture en équilibre,"

Vu la délibération du collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, soit un total de 49.300,62 euros. le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 49.793,63 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires de l'exercice 2019, n'est pas atteint,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes:

- R16 : 240,00 € au lieu de 200,00 €; cette recette doit être multiple de 60,00 € (tarif 2022)
- R17 : Supplément de la commune : 26.052,48 € au lieu de 32.842,48 €, pour l'équilibre du budget,
- R25 Subside communal extraordinaire: 24.500,00 € au lieu de 27.500,00 €, en accord avec le trésorier, suite à une révision du coût de la réparation de l'orgue,
- D6a : chauffage : 5.000,00 € au lieu de 6.000,00 €
- D6c : Décoration florale : 150,00 € au lieu de 200,00 €
- D14 : Achat de linge d'autel : 100,00 € au lieu de 200,00 €
- D17 : Traitement sacristain : 13.000,00 € au lieu de 14.000,00 €
- D27 : Entretien et réparation de l'église : 2.500,00 € au lieu de 5.500,00 €
- D32 : Entretien et réparation de l'orgue : 2.000,00 € au lieu de 2.500,00 €
- D35d : Divers : 500,00 € au lieu de 1.000,00 €
- D45 : Papiers, plumes : 100,00 € au lieu de 150,00 €
- D47 : contributions : 600,00 € au lieu de 900,00 €
- D50i : Frais bancaires : 50,00 € au lieu de 100,00 €
- D50j : Secrétariat social : 1.400,00 € au lieu de 1.600,00 €.

La dépense extraordinaire de 32.000,00 € est uniquement destinée à la rénovation de l'orgue et partiellement financé par un subside communal extraordinaire,

En recettes, la somme de : 86.634,95 €
 En dépenses, la somme de : 86.634,95 €
 Supplément ordinaire de la commune : 26.052,48 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 24.500,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 juin 2021, portant :

En recettes, la somme de : 86.634,95 €
 En dépenses, la somme de : 86.634,95 €
 Supplément ordinaire de la commune : 26.052,48 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 24.500,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite en sa séance du 30 juin 2021 et parvenu le 6 juillet 2021 au département Financier de

la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 208.032,26 €
 En dépenses, la somme de : 208.032,26 €
 Supplément ordinaire de la commune: 18.216,72 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 7 juillet 2021, parvenu en date du 7 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :

"- D6d: montant de 135,00 € (au lieu de 160,00 €). En effet 45,00 €/abonnement,
 - D15: transfert vers le nouveau lectionnaire - soit 205,00 € (au lieu de 180,00 €),

En recettes, la somme de : 208.032,26 €
 En dépenses, la somme de : 208.032,26 €
 Supplément ordinaire de la commune: 18.216,72 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu la délibération du collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, soit un total de 22.340,85 euros. le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme 22.564,26 €,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

"- R17: Subside ordinaire de la commune: 14.066,72 (et non 18.216,72 €)
 - D1: Pain d'autel: 50,00 € (au lieu de 90,00 €)
 - D5: Eclairage: 1.500,00 € (au lieu de 2.000,00 €)
 - D6d : montant de 135,00 € (au lieu de 160,00 €). En effet 45,00 €/abonnement,
 - D12: Achats ornements, vases: 0,00 € (au lieu de 125,00 €)
 - D13: Achats Meubles: 0,00 € (au lieu de 125,00 €)
 - D14: Achats linge d'autel: 0,00 € (au lieu de 125,00 €)
 - D15 : transfert vers le nouveau lectionnaire - soit 205,00 € (au lieu de 180,00 €)
 - D20: Traitement de la nettoyeuse: 2.600,00 € (au lieu de 2.800,00 €)
 - D27: Entretien de l'église: 1.000,00 € (au lieu de 3.000,00 €)
 - D30: Entretien du presbytère: 1.500,00 € (au lieu de 2.500,00 €)
 - D50d: Assurances diverses: 200,00 € (au lieu de 235,00 €)

"En recettes, la somme de : 203.882,26 €
 En dépenses, la somme de : 203.882,26 €
 Supplément ordinaire de la commune : 14.066,82 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 30 juin 2021, portant :

"En recettes, la somme de : 203.882,26 €
 En dépenses, la somme de : 203.882,26 €
 Supplément ordinaire de la commune : 14.066,82 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre".

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Germain en sa séance du 27 juin 2021 et parvenu le 12 juillet 2021 au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 17.682,00 €
 En dépenses, la somme de : 17.682,00 €
 Supplément ordinaire de la commune: 3.321,46 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 13 juillet 2021, parvenu en date du 13 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sans remarque,

Vu la délibération du collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, soit un total de 4.113,94 euros. le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 4.155,08 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires de l'exercice 2019, n'est pas atteint,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

- "- R17: Supplément de la commune: 2.269,21 € au lieu de 3.321,46 €, pour l'équilibre du budget,
- D6a chauffage: 1.000,00 € au lieu de 2.000,00 €
- D41: Remise allouée au trésorier: 17,75 € au lieu de 25,00 € (5% des recettes ordinaires sans R17)

- D48: Assurance incendie: 620,00 € au lieu de 600,00 €
- D50I: Frais bancaires: 120,00 € au lieu de 145,00 €

En recettes, la somme de : 16.629,75 €
 En dépenses, la somme de : 16.629,75 €
 Supplément ordinaire de la commune: 2.269,21 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,"

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 juin 2021, portant :

En recettes, la somme de : 16.629,75 €
 En dépenses, la somme de : 16.629,75 €
 Supplément ordinaire de la commune: 2.269,21 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - COMPTE DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2020 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. La tutelle précise que beaucoup de droits n'étaient pas recouverts. Il demande si tout est bien nettoyé.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que, même si c'est mis en irrécouvrable, on essaie encore de parvenir à une récupération.

Monsieur l'Echevin MOUTON ajoute que la mise en irrécouvrable ne signifie pas que l'action est éteinte.

* *
 *

Le Conseil,

Vu le compte pour l'exercice 2020 adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2021,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le compte de la ville pour l'exercice 2020,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver le compte de la Ville pour l'exercice 2020.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Léonard en sa séance du 7 juillet 2021 et parvenu le 9 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 8.940,00 €
 En dépenses, la somme de : 8.940,00 €
 Supplément ordinaire de la commune : 6.945,74 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 14 juillet 2021, parvenu en date du 25 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :
 "- D50j: 0,00 € au lieu de 22,00 €, l'assurance catéchisme s'inscrit en D50m (voir décision communal du budget 2021)
 - D50m: 22,00 € au lieu de 0,00 € (voir D50j)

En recettes, la somme de : 8.940,00 €
 En dépenses, la somme de : 8.940,00 €
 Supplément ordinaire de la commune : 6.945,74 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Vu la délibération du Collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, soit un total de 6.233,65 euros. Le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 6.295,99 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires de l'exercice 2019, n'est pas atteint,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

"- R17: Supplément de la commune: 4.935,74 € (au lieu de 6.945,74 €) pour l'équilibre budgétaire,
 - D1 Pain d'autel: 30,00 € au lieu de 40,00 €
 - D2 Vin: 30,00 € au lieu de 40,00 €
 - D5 Eclairage: 200,00 € au lieu de 250,00 €
 - D6a: Chauffage: 1.000,00 € au lieu de 1.900,00 €
 - D27: Entretien et réparation de l'église: 2.000,00 € au lieu de 3.000,00 €
 - D45: Papier, plumes,...: 160,00 € au lieu de 200,00 €
 - D50j: 0,00 € au lieu de 22,00 €, l'assurance catéchisme s'inscrit en D50m (voir décision

communal du budget 2021)
- D50m: 22,00 € au lieu de 0,00 € (voir D50j)

En recettes, la somme de : 6.930,00 €
En dépenses, la somme de : 6.930,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 4.935,74 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Et se clôture en équilibre",

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 juillet 2021, portant :

En recettes, la somme de : 6.930,00 €
En dépenses, la somme de : 6.930,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 4.935,74 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Solières en sa séance du 5 juillet 2021 et parvenu le 12 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 6.705,00 €
En dépenses, la somme de : 6.705,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 3.895,83 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 14 juillet 2021, parvenu en date du 25 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :
"- R16: 240,00 € au lieu de 200,00 €. La quote-part de la fabrique s'élève à 60,00 € (tarif 2022)

- R17: vu les différentes corrections apportées, le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est ramené à 3867,83 € au lieu de 3.895,83 €
- D06d: 45,00 € au lieu de 0,00 €. Il faut souscrire minimum à 1 abonnement à "Eglise de Liège" à 45,00 € (taif 2022)
- D11b: 35,00 € au lieu de 50,00 € (gestion du patrimoine: tarif 2022)
- D43: 7,00 € au lieu de 21,00 € (voir révision de l'Évêché en date du 15/01/21)
- D50h: 60,00 € au lieu de 58,00 € (tarif 2022)

En recettes, la somme de : 6.717,00 €
 En dépenses, la somme de : 6.717,00 €
 Supplément ordinaire de la commune : 3.867,83 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Vu la délibération du Collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Solières, soit un total de 3.729,36 euros. Le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 3.766,65 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires de l'exercice 2019, n'est pas atteint,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes:

- "- R16: 240,00 € au lieu de 200,00 €. La quote-part de la fabrique s'élève à 60,00 € (tarif 2022)
- R17: vu les différentes corrections apportées, le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est ramené à 2.927,83 € au lieu de 3.895,83 €
- D06a: chauffage: 800,00 € au lieu de 1.000,00 €
- D06d: 45,00 € au lieu de 0,00 €. Il faut souscrire minimum à 1 abonnement à "Eglise de Liège" à 45,00 € (tarif 2022)
- D11b: 35,00 € au lieu de 50,00 € (gestion du patrimoine: tarif 2022)
- D27: Entretien et réparation de l'église: 500,00 € au lieu de 1.200,00 €
- D43: 7,00 € au lieu de 21,00 € (voir révision de l'Évêché en date du 15/01/21)
- D45: Papiers, plumes,...: 30,00 € au lieu de 50,00 €
- D46: Frais de correspondance: 10,00 € au lieu de 30,00 €
- D50h: 60,00 € au lieu de 58,00 € (tarif 2022)

En recettes, la somme de : 5.777,00 €
 En dépenses, la somme de : 5.777,00 €
 Supplément ordinaire de la commune : 2.927,83 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 5 juillet 2021, portant :

En recettes, la somme de : 5.777,00 €
 En dépenses, la somme de : 5.777,00 €
 Supplément ordinaire de la commune : 2.927,83 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Gives en sa séance du 1er juillet 2021 et parvenu le 19 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 11.623,68 €
 En dépenses, la somme de : 6.517,00 €
 Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture par un boni de: 5.106,68 €,

Vu le rapport du chef diocésain du 22 juillet 2021, parvenu en date du 23 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :

- "- D43: Acquit des anniversaires, messes fondées: 0,00 € au lieu de 7,00 €
- D46: Frais de correspondances: 82,00 € au lieu de 75,00 €
- D49: fonds de réserve: 5.106,68 €

En recettes, la somme de :11.623,68 €
 En dépenses, la somme de : 11.623,68 €
 Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Vu la délibération du collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Considérant que la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives ne sollicite pas de subside communale pour subvenir aux besoins de la fabrique d'église et qu'il n'a donc pas lieu de revoir les dépenses de la fabrique à la baisse,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations du chef diocésain,

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de

Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er juillet 2021, portant :
 En recettes, la somme de : 11.623,68 €
 En dépenses, la somme de : 11.623,68 €
 Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
 Et se clôture en équilibre".

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en sa séance du 27 juin 2021 et parvenu le 5 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 37.305,01 €
 En dépenses, la somme de : 37.305,17 €
 Supplément ordinaire de la commune : 21.667,01 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu les explications du conseil de fabrique qu'en à l'augmentation de la dotation communale dans ladite modification budgétaire :
 " Avec le décompte de la consommation de gaz de mars, nous avons eu une très mauvaise surprise : Une surconsommation provoque une rectification de quelque 8.500 €. La cause : vraisemblablement, durant l'hiver 2020 - 2021, et le confinement, donc le manque de contrôle à l'intérieur de l'église, on a laissé tourner le chauffage sans que les convecteurs soient actifs. Ceci a causé un fonctionnement quasi continu de la chaudière. Contacté, Total, notre fournisseur a refusé d'étaler la dette sur plusieurs exercices, acceptant seulement de la subdiviser en 4 tranches, toutes à payer cette année. Immédiatement, nous avons pris des mesures adéquate et informé les finances communales. "Mesure adéquate" signifie réduction importante de nos dépenses, comme on le constatera dans ce dossier. Par ailleurs, un autre élément a pesé sur notre budget 2021 : Le compte 2020 s'est soldé par un solde positif extrêmement important. Il est dû en partie à un report de dépense indépendant de notre volonté, le voici : Nous recevons mensuellement de notre locataire une provision pour charges de 150 €, soit 750 € à reverser in fin à la co-propriété. Mais le décompte 2020 de la co-propriété n'ayant pas été fait, nous accusons pour cet exercice une fausse recette de 750 € qu'il aura fallu payer en 2021. Et ceci ne pouvait être prévu au moment de l'établissement du budget.",

Vu le rapport du chef diocésain du 14 juillet 2021, parvenu en date du 1er août 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ladite modification budgétaire, sous réserve des observations suivantes :

"- D11a: divers: 0,00 € au lieu de 35,10 €

- R17: dotation communale ordinaire: Frais de correspondances: 21.631,91 € au lieu de 21.667,01€

En recettes, la somme de : 37.270,07 €

En dépenses, la somme de : 37.270,07 €

Supplément ordinaire de la commune : 21.631,91 €

Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Et se clôture en équilibre",

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ladite modification budgétaire, suivant les remarques et observations du chef diocésain,

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 juin 2021, portant :

En recettes, la somme de : 37.270,07 €

En dépenses, la somme de : 37.270,07 €

Supplément ordinaire de la commune : 21.631,91 €

Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Et se clôture en équilibre".

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Saint-Pierre en sa séance du 27 juin 2021 et parvenu le 5 juillet au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 50.038,00 €

En dépenses, la somme de : 50.038,00 €

Supplément ordinaire de la commune : 10.298,34 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 20.000,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 14 juillet 2021, parvenu en date du 25 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :

- R16: 180,00 € au lieu de 150,00 €. La quote-part de la fabrique s'élève à 60,00 € (tarif 2022)
- R17: vu les différentes corrections apportées, le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est ramené à 10.227,84 € au lieu de 10.298,34 €
- D06d: 90,00 € au lieu de 100,00 €. (Prix d'un abonnement Eglise de Liège tarif 2022: 45,00 €)
- D11a: 0,00 € au lieu de 30,00 € (La participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine s'inscrit à l'article D11b)
- D11b: 35,00 € au lieu de 00,00 € (gestion du patrimoine: tarif 2022)
- D21: 54,50 € au lieu de 55,00 € (Tarif 2022)
- D43: 168,00 € au lieu de 203,00 € (voir révision de l'Evêché effectuée en date du 20/02/2020)

En recettes, la somme de : 49.997,50 €
 En dépenses, la somme de : 49.997,50 €
 Supplément ordinaire de la commune : 10.227,84 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 20.0000,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Vu la délibération du collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, soit un total de 24.843,05 euros. Le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 25.091,48 €,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

- R16: 180,00 € au lieu de 150,00 €. La quote-part de la fabrique s'élève à 60,00 € (tarif 2022)
- R17: vu les différentes corrections apportées, le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est ramené à 5.127,84 € au lieu de 10.298,34 €
- D1: Pain d'autel: 100,0 € au lieu de 150,00 €
- D3: Cire: 400,00 € au lieu de 500,00 €
- D06a: Chauffage: 3.000,00 € au lieu de 4.500,00 €
- D06d: 90,00 € au lieu de 100,00 €. (Prix d'un abonnement Eglise de Liège tarif 2022: 45,00 €)
- D8: Entretien meubles: 100,00 € au lieu de 200,00 €
- D11a: 0,00 € au lieu de 30,00 € (La participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine s'inscrit à l'article D11b)
- D11b: 35,00 € au lieu de 00,00 € (gestion du patrimoine: tarif 2022)
- D19: Traitement de l'organiste: 2.200,00 € au lieu de 2.500,00 €
- D21: 54,50 € au lieu de 55,00 € (Tarif 2022)
- D25: Charge de la nettoyeuse: 700,00 € au lieu de 1.200,00 €
- D27: Entretien et réparation de l'église: 4.000,00 € au lieu de 5.000,00 €
- D28: Entretien de la sacristie: 500,00 € au lieu de 1.200,00 €
- D33: Entretien et réparation des cloches: 250,00 € au lieu de 300,00 €
- D41: Remise allouée au trésorier: 300,00 € au lieu de 500,00 €
- D43: 168,00 € au lieu de 203,00 € (voir révision de l'Evêché effectuée en date du 20/02/2020)
- D47: Contributions: 1.200,00 € au lieu de 1.500,00 €
- D50l: Abonnements: 0,00 € au lieu de 300,00 €

En recettes, la somme de : 44.897,50 €
 En dépenses, la somme de : 44.897,50 €
 Supplément ordinaire de la commune : 5.127,84 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 20.000,00 €
 Et se clôture en équilibre",

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er : d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 juin 2021, portant :
 En recettes, la somme de : 44.897,50 €
 En dépenses, la somme de : 44.897,50 €
 Supplément ordinaire de la commune : 5.127,84 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 20.000,00 €
 Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
 - à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
 - au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
 - à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME - BUDGET POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le conseil de fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame en sa séance du 25 juin 2021 et parvenu le 2 août 2021 au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le budget pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 126.360,50 €
 En dépenses, la somme de : 126.360,50 €
 Supplément ordinaire de la commune : 78.685,88 €
 Supplément extraordinaire de la commune: 10.500,00 €
 Et se clôture en équilibre,

Vu le rapport du chef diocésain du 6 juillet 2021, parvenu en date du 13 juillet 2021 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des observations suivantes :
 "- R16: 540,00 € au lieu de 500,00 €. La quote-part de la fabrique s'élève à 60,00 € (tarif 2022)
 - R17: vu les différentes corrections apportées, le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est ramené à 78.685,88 € au lieu de 78.843,88 €
 - D11b: 35,00 € au lieu de 90,00 € (gestion du patrimoine: tarif 2022)
 - D39: Honoraires prédicateurs: 0,00 € au lieu de 30,00 €
 - D40: visites décanales: 30,00 € au lieu de 0,00 €
 - D43: 196,00 € au lieu de 259,00 € (voir révision de l'Évêché en date du 26/02/21)

En recettes, la somme de : 126.360,50 €
 En dépenses, la somme de : 126.360,50 €
 Supplément ordinaire de la commune : 78.685,88 €
 Supplément extraordinaire de la commune : 10.500,00 €

Et se clôture en équilibre",

Vu la délibération du Collège communal n°145 du 21 août 2020 décidant de fixer à 1% par an l'évolution des dépenses ordinaires par rapport au dernier compte arrêté par le conseil communal dans les projections budgétaires des fabriques d'église,

Considérant que l'exercice 2020 ne peut être repris comme une année de référence au vu de la crise sanitaire qui a entraîné la fermeture des églises durant une longue période,

Vu le total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, soit un total de 96.589,87 euros. Le montant total des dépenses ordinaires pour l'exercice 2022 ne doit donc pas dépasser la somme de 97.555,77 €,

Considérant que malgré une diminution des dépenses, l'objectif fixé par le Collège communal visant à ne pas dépasser 1% des dépenses ordinaires de l'exercice 2019, n'est pas atteint,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, suivant les remarques et observations suivantes :

- "- R16: 540,00 € au lieu de 500,00 €. La quote-part de la fabrique s'élève à 60,00 € (tarif 2022)
- R17: vu les différentes corrections apportées, le supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte est ramené à 68.425,88 € au lieu de 78.843,88 €
- D1: Pain d'autel: 50,00 € au lieu de 200,00 €
- D6a: chauffage: 8.000,00 € au lieu de 8.500,00 €
- D6c: Décoration floral: 150,00 € au lieu de 200,00 €
- D6e: Divers: 0,00 € au lieu de 110,00 €
- D11b: 35,00 € au lieu de 90,00 € (gestion du patrimoine: tarif 2022)
- D17: Traitement sacristain: 27.000,00 € au lieu de 30.000,00 €
- D18: Traitement des chantres: 150,00 € au lieu de 200,00 €
- D23: Bénévoles: 500,00 € au lieu de 2.900,00 €
- D35d: divers: 1.700,00 € au lieu de 2.000,00 €
- D39: Honoraires prédicateurs: 0,00 € au lieu de 30,00 €
- D40: visites décanales: 30,00 € au lieu de 0,00 €
- D41 remise allouée au trésorier: 200,00 € au lieu de 500,00 €
- D43: 196,00 € au lieu de 259,00 € (voir révision de l'Évêché en date du 26/02/21)
- D45: Papiers, plumes,...: 100,00 € au lieu de 150,00 €
- D48: Assurances incendie: 15.000,00 € au lieu de 16.500,00 €
- D50d: Assurances diverses: 400,00 € au lieu de 550,00 €
- D50j: Frais bancaires: 300,00 € au lieu de 400,00 €
- D50K: secrétariat social: 500,00 € au lieu de 1.100,00 €
- D50n: 1.500,00 € au lieu de 2.500,00 €

En recettes, la somme de : 116.100,50 €

En dépenses, la somme de : 116.100,50 €

Supplément ordinaire de la commune : 68.425,88 €

Supplément extraordinaire de la commune : 10.500,00 €

Et se clôture en équilibre",

Statuant à 20 voix pour et 3 abstentions,

Décide :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 juin 2021, portant :

En recettes, la somme de :116.100,50 €

En dépenses, la somme de : 116.100,50 €

Supplément ordinaire de la commune : 68.425,88 €

Supplément extraordinaire de la commune : 10.500,00 €

Et se clôture en équilibre.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,

- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,

- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

* *
*

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI D'AVANCES DE TRÉSORERIE À LA COMMUNE DE HUY POUR L'AIDER À FAIRE FACE AUX TRAVAUX DE RECONSTRUCTION NÉCESSAIRES SUITE AUX DÉGÂTS CAUSÉS PAR PAR LES INONDATIONS QUI SE SONT ABATTUES SUR LES COMMUNES SUR LES COMMUNES WALLONNES LES 13, 14, 15 ET 16 JUILLET 2021 AU TRAVERS DU COMPTE CRAC LONG TERME - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est une décision à saluer même si Huy a été relativement épargnée mais il y a des besoins qui existent aussi. Un prêt de 250.000 euros est prévu et le Collège précise qu'il y a déjà une demande. Il demande s'il y a d'autres dossiers potentiels en vue.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les avances sont fixées en fonction du taux d'inondation et du nombre de maisons touchées.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le montant est donc fixé par la Région.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond par l'affirmative. C'est en faveur des personnes qui ouvrent le droit au fonds des calamités.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande quel bilan rapide on peut tirer des inondations. Y-a-t il des leçons à tirer ? Peut-on envisager une Commission sur ce sujet ? Il souligne le travail des ouvriers communaux et de l'ensemble des services.

Monsieur le Bourgmestre ffs souligne le travail extraordinaire du personnel communal et de bénévoles. Il y a eu énormément de solidarité entre les services. Dès le départ des inondations, le Collège a posé les actes de prévention et de surveillance des points essentiels. Si cela n'avait pas été le cas, le bassin d'orages aurait débordé et il y aurait eu de graves inondations. Les dégâts au bassin d'orages ont tout de suite été pris en charge et un marché a été lancé pour réparer. Le Collège a également pris des mesures pour la population isolée. Il n'y a eu aucun incident, tout ce qui était possible a été fait. Il a un seul regret, c'est l'acte d'inconscience, au Petit Bois, qui a bloqué un passage de ruisseau sous voirie. En dehors de ça tout était sous contrôle.

Monsieur l'Echevin DELEUZE revient sur la qualité d'abnégation du personnel, qui a d'ailleurs été remercié par le Collège. C'était humainement très important, des personnes se sont révélées. Aujourd'hui, les travaux prioritaires portent sur la réparation des dégâts et la prévention. Il est d'accord pour expliquer tout cela plus précisément en Commission.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on pourrait faire une Commission commune du Bourgmestre et des Travaux. On a obtenu 5 membres du personnel APE supplémentaires pendant 3 mois pour nettoyer les cours d'eau.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision N° 47 du Collège Communal du 26 juillet 2021,

Vu la décision du Gouvernement wallon du reconnaissant le territoire de la Commune de Huy comme se trouvant en zone de calamité publique et ouvrant la possibilité pour la commune d'accorder à ses citoyens dont les habitations ont été fortement endommagées par les inondations, avec un maximum de 2.500,00 € par ménage,

Vu le courrier de Monsieur le Ministre du Logement et des pouvoirs Locaux et de la Ville,

Monsieur Christophe Collignon précisant les modalités d'obtentions de subventions sous forme de prêt à 0% pour les communes touchées par les inondations les 13,14,15 et 16 juillet 2021,

Vu la décision du Gouvernement wallon 16 juillet 2021 relative à l'octroi d'avances de trésorerie au travers du compte CRAC Long terme et au bénéfice des Communes suite aux inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021, en vue d'octroyer elles-mêmes des avances aux citoyens dont les habitations ont été endommagées, dans l'attente des indemnités issues des assurances et du Fonds des calamités,

Vu la possibilité d'aider la population touchée par les inondations via un prêt CRAC d'un montant maximum de 2.500 € par ménage au taux de 0%,

Vu la possibilité pour la Ville d'obtenir un prêt CRAC en vue de financer les travaux de reconstruction des infrastructures communales urgents et nécessaires au bon fonctionnement des services à la population,

Vu les conventions entre le CRAC et les Communes sinistrées,

Vu les conventions entre les Communes et les citoyens sinistrés,

Statuant à l'unanimité,

Décide de prendre acte du courrier de Monsieur le Ministre, Christophe Collignon et de mettre en place le système d'aide tel que prévu par la décision du Gouvernement Wallon en date du 15 juillet 2021.

Décide de signer, la convention entre la Commune de Huy, la Région wallonne et le Centre régional d'Aide aux Communes, relative à l'octroi d'avances de trésorerie à la Commune de Huy pour l'aider à faire face aux dégâts causés par les inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 au travers du Compte CRAC Long Terme.

Décide de solliciter un crédit d'un montant maximum de 250.000 EUR dans le cadre du Compte CRAC Long Terme.

N° 31 **DPT. FINANCIER - FINANCES - REMBOURSEMENT ANTICIPATIF D'EMPRUNT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant les emprunts dont références ci-dessous, contractés auprès de BELFIUS en vue de financer les projets repris dans le tableau :

Articles	N° Emprunt	Montant
124/911-51 20180030	2675	813,54
421/911-51 20150017	2630	1.419,01
421/911-51 20160018	2645	81.121,31
421/911-51 20160022	2692	1.000,54
722/911-51 20180013	2700	160.662,04
773/911-51 20130054	2611	17.344,00
773/911-51 20160060	2655	7.627,86
876/911-51 20180048	2677	3.300,00
TOTAL		273.288,30

Considérant que les emprunts ont été convertis pour un montant supérieur aux projets à financer ou que la Ville a enregistré des subsides après leur conversion,

Considérant qu'en conséquence, les soldes disponibles doivent être remboursés à Belfius,

Statuant à l'unanimité,

Décide de rembourser anticipativement les soldes des emprunts pour un montant total de 273.288,26 € correspondant aux crédits inscrits en 1er modifications budgétaires.

Les dépenses seront imputées aux articles repris dans le décompte ci-dessus.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.

* *
*

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE FOURNITURES ET DE SERVICES IT - CRÉATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT À LA C.I.L.E. - DÉCISIONS À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 47 introduisant le mécanisme de la centrale d'achats,

Considérant que l'objet du marché porte entre autres sur l'acquisition ou le renouvellement de licences Microsoft, l'acquisition des PC fixes, ordinateurs portables, tablettes, la gestion des opérations IT, l'acquisition des capteurs IOT (éclairage public intelligent, de parking intelligent, de traceur GPS, ...),

Considérant que la Ville de Huy est membre de l'Assemblée Générale de la CILE, de droit, son adhésion est gratuite,

Considérant que les objectifs poursuivis par cette initiative sont d'assurer la protection des intérêts communaux, de simplifier les procédures administratives et de pouvoir bénéficier des rabais,

Considérant la nécessité d'adhérer à la centrale d'achats de la CILE,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la centrale d'achats de la CILE, sise Rue du Canal de l'Ourthe, 8, à 4031 Angleur.

N° 33 **DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - CONTRAT DE COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - RENOUELEMENT POUR LA PÉRIODE 2021-2025.**

Le Conseil,

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale offre la possibilité d'octroi automatique de droits supplémentaires pour des catégories de citoyens définies,

Vu la délibération n°16/008 du 2 février 2016 - modifiée le 7 juin 2016 et le 4 avril 2017 - du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

Vu la délibération n°9 du Conseil Communal du 4 juillet 2017 actant la signature du contrat n° 17/002 pour la période 2017-2019,

Vu la délibération n°29 du Conseil Communal du 22 décembre 2020 actant la signature du contrat n°20/111 de prolongation pour l'année 2020,

Considérant que l'octroi automatique de droits permet notamment de réduire les formalités administratives pour les citoyens concernés,

Considérant que celui-ci permet également d'éviter au maximum le non-recours à des droits par les personnes socialement défavorisées ainsi que l'octroi illégitime de droits,

Vu le contrat n° 21/050 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à la Ville de Huy pour la période 2021-2025,

Considérant que l'article 7 du présent contrat oblige la Ville de Huy à informer les Conseillers de l'existence de celui-ci et de transmettre à la BCSS une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle ceux-ci ont été informés,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

D'acter la décision du Collège communal de signer le contrat 21/050 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale pour la période 2021-2025.

Article 2

De transmettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale un extrait de la délibération du Conseil Communal conformément à l'article 7 du contrat précité.

N° 34

DPT. FINANCIER - INFORMATIQUE - RACCORDEMENT EN FIBRE OPTIQUE DES ATELIERS COMMUNAUX - PLACEMENT D'UNE BRETELLE DE DÉRIVATION VERS L'ÉCOLE DE HUY-SUD SUITE AU RISQUE DE PERTE DE LA CONNEXION HERTZIENNE PENDANT LA RÉPARATION DU TÉLÉPHÉRIQUE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa décision n°61 du 29 août 2019 de faire procéder au raccordement de l'école communale de Huy-Sud avec le réseau de la Ville au moyen d'un faisceau hertzien émis depuis le Fort,

Vu sa décision n°47 du 13 novembre 2020 de faire procéder au raccordement en fibre optique des ateliers communaux (chaussée des Forges) avec le réseau de la Ville,

Considérant qu'entre l'attribution du marché et la réalisation du raccordement, il a été constaté que le chantier de rénovation du téléphérique au Fort nécessitera des modifications lourdes au sommet des pylônes du téléphérique qui risquent de compromettre la fourniture de connexion à l'école de Huy-Sud,

Considérant que le trajet du raccordement en fibre optique des ateliers communaux (chaussée des Forges) avec le réseau de la Ville, actuellement en cours de pose, longe précisément la cour de récréation de l'école de Huy-Sud,

Considérant l'opportunité de la pose, à l'occasion de ce chantier de raccordement des ateliers communaux, d'une bretelle de dérivation en fibre optique vers l'armoire informatique de l'école, qui offrirait une solution simple de continuité de fourniture de connexion au bénéfice de l'école,

Vu le devis de 1.478,60 € hTVA présenté par la firme Cable & Network pour réaliser la prolongation de câblage et le raccordement dans l'armoire informatique de l'école,

Considérant donc qu'il est nécessaire et important pour la continuité de connexion de l'école de procéder de manière impromptue à la pose de cette bretelle de dérivation,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire 722/123-13, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°63 du Collège communal du 26 juillet 2021 décidant entre autres :
 - De marquer son accord sur l'offre de la firme Cable & Network (BE0207.334.332) pour un montant de 1.478,60 € hTVA, soit 1.567,32 € TVAc compte tenu du taux de TVA de 6% applicable au câblage basse tension dans les locaux scolaires,
 - De transmettre la présente délibération à l'approbation d'un prochain Conseil Communal en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er - Prend acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°63 du Collège communal du 26 juillet 2021 approuvant l'offre de la firme Cable & Network.

Article 2 - Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 722/123-13 du budget ordinaire 2021.

N° 35 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - FESTIVAL DE LA MAGIE - 30 ET 31 OCTOBRE 2021 - ESPACE SAINT-MENGOLD - ADOPTION DU RÈGLEMENT-REDEVANCE FIXANT LES TARIFS D'ENTRÉE À L'ÉVÉNEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle souligne le travail du Service Evénements, beaucoup d'événements ont animé la Ville. Elle demande si cet événements sera accessible aux jeunes du CPAS.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que la jauge est assez limitée et qu'il n'y a rien de prévu pour le moment. Il y aura également une partie d'animations gratuites en ville.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. On a eu une belle saison d'événements. Il en profite pour rappeler qu'il y a des commerçants dynamiques en ville et rappelle au bourgmestre qu'il ne faut pas les brimer.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que des mesures sont prises pour garantir la sécurité et la tranquillité publiques sur les cas particuliers en ce qui concerne notamment des événements non autorisés.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173,

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement des sommes et notamment la cinquième partie du titre III du code judiciaire,

Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement à l'amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 par. 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure,

Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations,

Vu la circulaire budgétaire 2021 du 09/07/2020 du Ministre wallon des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu la décision n°96 du Collège communal du 9 août 2021 de marquer son accord de principe sur l'organisation d'un festival de magie les 30 et 31 octobre 2021 à l'Espace Saint-Mengold,

Considérant le projet de règlement-redevance fixant les tarifs d'entrée à cet événement :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour l'exercice 2021, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'événement "Festival de magie" organisé les samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021 à l'Espace Saint-Mengold à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée aux spectacles de magie organisés dans le cadre dudit festival.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne assistant aux spectacles programmés dans le cadre du festival de magie.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée au festival de magie sont fixés comme suit :

- 1 ticket adulte (à partir de 19 ans) valable pour 1 spectacle : 5 €,
- 1 ticket enfant (jusqu'à 18 ans inclus) valable pour 1 spectacle : 3 €.

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la réservation préalable du spectacle via le guichet électronique.

En cas d'annulation, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée.

L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par un système électronique (mis à disposition) de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD,

Vu la communication du dossier au Directeur Financier de la Ville de Huy faite en date du 17 août 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°,

Vu l'avis du Directeur Financier de la Ville de Huy rendu en date du 19 août 2021 et joint en annexe,

Vu la présentation de ce règlement-redevance au Collège communal (voir délibération n°102 du 23 août 2021),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le présent règlement-redevance :

"Article 1er : Période sur laquelle porte le document

Il est établi, au profit de la Ville de Huy, pour l'exercice 2021, un règlement-redevance relatif aux tarifs d'entrée à l'événement "Festival de magie" organisé les samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021 à l'Espace Saint-Mengold à Huy. La redevance se compose d'un droit d'entrée aux spectacles de magie organisés dans le cadre dudit festival.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne assistant aux spectacles programmés dans le cadre du festival de magie.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Les tarifs d'entrée au festival de magie sont fixés comme suit :

- 1 ticket adulte (à partir de 19 ans) valable pour 1 spectacle : 5 €,
- 1 ticket enfant (jusqu'à 18 ans inclus) valable pour 1 spectacle : 3 €.

Article 4 : Exigibilité

Le droit d'entrée est exigible dès le moment de la réservation préalable du spectacle via le guichet électronique.

En cas d'annulation, la Ville de Huy ne procédera pas au remboursement du droit d'entrée. L'accès au site sera refusé sans le paiement préalable du droit d'entrée.

Article 5 : Modalités de paiement

Le droit d'entrée est payable par un système électronique (mis à disposition) de la Ville de Huy.

Article 6 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera soumise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'art. L3131-1 ali. 1 du CDLD.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1122-2 du CDLD. "

N° 36 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - CAPITALISATION DE LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du CDLD et l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/5/95) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999),

Vu la décision n°017 du Conseil communal du 29/06/20 approuvant la création de la Régie sportive hutoise et ses statuts,

Considérant, en particulier, l'article 5 des statuts qui prévoit la capitalisation de la Régie sportive hutoise par l'apport en espèces d'une somme de 100.000 €,

Considérant qu'il convient de prévoir ce montant à la prochaine modification budgétaire,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de procéder à la capitalisation de la Régie sportive hutoise par l'apport en espèces d'une somme de 100.000 €,
- de prévoir ce montant à la prochaine modification budgétaire.

N° 37 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - SUBSIDE NOMINATIF À LA RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8,

Vu sa délibération du 5 juillet 2013 le Conseil décide de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvé par l'autorité de tutelle,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant les travaux de rénovation de la piscine de Huy,

Considérant que l'exécution de ces travaux a été confiée à la Régie sportive hutoise par le Conseil communal du 29 juin 2020,

Considérant qu'il convenait donc de transférer à la Régie sportive hutoise les montants nécessaires pour l'exécution de cette mission à savoir:

- commande de la tranche de base : 10.639.203,82 €
- commande de la tranche conditionnelle : 1.526.441,68 €
- honoraires architecte pour suivi de chantier (25% restant) : 150.000 €
- rénovation des bétons (étude et travaux) : 260.000 €
- travaux de rénovation des bétons:

Considérant que, pour ce faire, un subside de 12.783.000 € à la Régie sportive hutoise était proposé à la MB1 qui vient d'être approuvée par l'autorité de tutelle en date du 09/08/21,

Considérant le crédit disponible sur l'article 7642/633-51 (20180087),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Une subvention de 12.783.000 € est accordée à la Régie sportive hutoise, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - La subvention sera liquidée sur base de la présentation de déclarations de créance et du double des factures certifiées, par virement à un compte financier ouvert au nom du bénéficiaire.

Article 3 - Le bénéficiaire utilise exclusivement la subvention dans le cadre des missions décrites ci-dessus.

Article 4 - Cette dépense sera imputée sur l'article 7642/633-51 (20180087).

N° 38 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - LEGS À LA VILLE DE HUY D'UNE HORLOGE ANCIENNE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 162,2° de la Constitution,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général de la comptabilité communale et son arrêté ministériel,

Vu le décret du 6 décembre 2013 portant modification du Code des droits de succession, et du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en ce qui concerne le tarif en matière de droits de succession et de donation pour les bonnes causes et fixant le taux d'imposition pour les communes, en cas de succession, à 5,50 %,

Considérant que Madame Francine Prud'homme, décédée le 09/03/2021, avait de son vivant rédigé un testament déposé en l'étude du Notaire Maître Vaccari, dans lequel elle lègue une horloge ancienne au Musée de Huy,

Considérant le rapport établi par Monsieur De Barsy, Historien de l'Art au Musée communal de Huy, indiquant que "Il s'agit d'une horloge au sol (dite aussi horloge de parquet), en

gaine droite, à base élargie, pouvant sans doute être datée du XIXème siècle. Quelque peu fruste et son cadran ne portant pas la signature d'un horloger, cette pièce témoigne sans doute du savoir-faire d'un artisan méconnu. Quant à savoir dans quelle région elle a pu être réalisée, c'est une question à laquelle il est bien malaisé de répondre. Quoi qu'il en soit, l'horloge intéresse le Musée communal, non seulement en raison de sa facture, mais également eu égard à son décor riche et original composé principalement d'oiseaux ainsi que d'éléments végétaux. D'autres horloges au sol appartiennent aux collections permanentes du Musée communal, mais leur facture et leur décor diffèrent du modèle que madame Prud'homme a souhaité léguer au musée.",

Considérant que la valeur de cette horloge est estimée par Monsieur De Barsy à 2000 euros, valeur qui sera intégrée à la police d'assurance "Oeuvres d'art" de la Ville de Huy,

Considérant que ce don ne requiert aucune mesure de sécurisation particulière du musée ou aménagement quelconque de salle,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur le don à la Ville de Huy et son Musée communal d'une horloge ancienne, par feu Madame Francine Prud'homme, décédée le 09/03/2021.

N° 39 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - MISE EN GESTION DE L'ANCIENNE BUVETTE DU RFC HUY (AVENUE DE LA CROIX-ROUGE) - AVENANT À LA CONVENTION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande ce qu'il en sera de la future affectation ? Les clubs aimeraient également avoir l'accès à la buvette.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que, pour le moment, c'est le centre de vaccination qui y est placé.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute qu'il travaille avec les clubs sportifs et qu'il n'y a pas d'inquiétude à avoir en ce qui concerne l'affectation future. Deux priorités ont été relevées : l'entrée du hall et la création d'un troisième hall. Ces priorités ont été émises au Ministre des Sports mais il n'y a pas de financement à ce stade.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que cela reste des intentions sur 10 ans.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Considérant la décision n°47 du Conseil communal en séance du 07/07/2020 décidant de remplacer l'asbl "Sports et Loisirs" par une Régie autonome,

Considérant la décision n°17 du Conseil communal en séance du 29/06/2020, approuvant les statuts de la Régie Sportive hutoise,

Considérant la décision n°27 du Conseil communal en séance du 29/10/2020, approuvant la convention de mandat de gestion des infrastructures sportives communales hutoise à la Régie Sportive Hutoise,

Considérant que la Ville est propriétaire de l'infrastructure sise avenue de la Croix-rouge, anciennement occupée par le RFC Huy, qui a déménagé ses activités avenue Legrand,

Considérant que la Régie sportive hutoise souhaiterait bénéficier de la mise à disposition du bâtiment abritant l'ancienne buvette, de manière à l'intégrer au hall omnisports,

Considérant que cette mise en gestion apporterait une cohérence à l'ensemble et permettrait le développement d'activités par la Régie sportive hutoise au profit de la collectivité,

Considérant que cette mise à disposition ne pourra s'effectuer qu'à la fermeture du site en qualité de centre de vaccination, l'ancienne buvette devant prendre le relais du hall omnisports pour mener à bien cette campagne sanitaire,

Sur proposition du Collège communal du 26/07/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur la rédaction d'un avenant à la convention approuvée par le Conseil communal du 29/10/2020, relative à la gestion des infrastructures sportives communales par la Régie Sportive Hutoise, tel que suit :

Article 1er - Objet

La Ville confie à la Régie, qui accepte, la mise à disposition et la gestion des infrastructures sportives suivantes :

- la piscine communale, sise avenue Godin-Parnajon 5 à Huy
- le hall omnisports, sis avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy
- le gymnase de Tihange, sis rue du Centre 21 à Huy.

devient :

Article 1er - Objet

La Ville confie à la Régie, qui accepte, la mise à disposition et la gestion des infrastructures sportives suivantes :

- la piscine communale, sise avenue Godin-Parnajon 5 à Huy
- le hall omnisports, sis avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy
- le gymnase de Tihange, sis rue du Centre 21 à Huy
- l'ancienne buvette du RFC Huy, avenue de la Croix-Rouge 4 à Huy.

N° 40 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - DROIT DE CHASSE - LOT 2 (TIHANGE VITA) - CESSIION DE BAIL.

Le Conseil,

Considérant que, lors de la séance d'adjudication publique de mise en location des droits de chasse dans les bois communaux de Huy, Monsieur Charles Bontemps (22 Les Communes de Strée à 4577 Modave) a été désigné adjudicataire provisoire du lot 2 (Bois de Tihange - Parcours Vita), pour le montant de 1 euro,

Considérant que M. Ch. Bontemps a désigné, en qualité d'associés, M. Christophe Mélon (36 rue d'Aty à 5370 Havelange) et M. Luc Mélon (44 rue Marquesses à 4540 Amay),

Considérant le cahier général des charges n°2021-3257 et le cahier spécifique des charges n°2021-3257-02, approuvés par le Conseil communal du 19/04/2021, et plus particulièrement les dispositions relatives à la cession du bail à l'article 22, qui stipulent : *Art. 22 - Cession de bail 22.1 La cession du bail ne peut être autorisée par le bailleur, sur demande du locataire et après avis du directeur, qu'au profit d'un des associés et pour autant : a) qu'elle intervienne avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail ; b) que cet associé justifie des conditions prévues à l'article 8. 22.2 Le cédant perd définitivement ses droits sur le lot et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession au bureau de l'Enregistrement. Les frais d'enregistrement de la cession sont à charge du nouveau locataire. 22.3 L'autorisation de cession ne peut s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.,*

Considérant la demande de M. Ch. Bontemps de céder son bail à ses associés, Messieurs Luc et Christophe Mélon,

Sur proposition du Collège communal du 09/08/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur le transfert du bail de chasse de M. Charles Bontemps au profit de ses associés, Messieurs Christophe et Luc Mélon.

Les conditions prévues dans le bail et dans les cahiers des charges demeurent inchangées.

N° 41 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - VENTE GROUPEE DE COUPES DE BOIS - EXERCICE 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 28/07/2021 du SPW - Département Nature et Forêts - Cantonnement de Liège, relatif à l'organisation de la vente de bois groupée de l'exercice 2021, par soumission, qui se tiendra cette année, pour les bois "marchands" et "de chauffage" le 04/10/2021 à 9h, en la salle cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse,

Considérant que la répartition des frais de vente se fera ultérieurement au prorata des surfaces soumises au régime forestier, pour chaque commune, le Receveur des Domaines se chargeant de réclamer le remboursement des frais réels à chaque administration propriétaire,

Considérant qu'en vertu du Code forestier, chaque administration vendeuse devra, le jour de la vente, être représentée par un mandataire communal, aux fins de signer, conjointement avec le Président de la vente, le procès-verbal de celle-ci ; cette condition étant nécessaire sous peine de voir la vente annulée. Le représentant du Collège communal aura délégation pour déclarer l'adjudication provisoire du (ou des) lot(s), sous réserve de ratification en séance du Collège Communal. La décision du Collège sera transmise à l'Administration forestière. Si la décision est conforme à l'avis de l'Administration forestière, l'adjudication sera définitive,

Considérant que la vente se fera aux conditions du nouveau cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts communales arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, ainsi qu'aux conditions des clauses particulières communes à toutes les administrations partenaires de la vente groupée du 04/10/2021 établies par le Cantonnement de Liège des Eaux et Forêts ; lesdites clauses particulières devant toutefois au préalable être approuvées par les Conseils communaux des Communes concernées. Le(s) lot(s) retiré(s) ou invendu(s) seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu en ce qui concerne la Ville de Huy, au bureau du Service Patrimoine, 14, rue Vankeerberghen à 4500 Huy,

Considérant le catalogue des bois à vendre cette année au profit de la Ville de Huy consistant en deux lots, numérotés et détaillés comme suit :

- lot 102 : 31 hêtres (19 m³)
- lot 103 : 24 chênes (7,348 m³),

Sur proposition du Collège communal du 09/08/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- 1) marquer son accord sur les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts relatives à l'organisation de la vente groupée de coupes de bois, au profit de la Ville de Huy, qui sera faite par soumissions et qui se tiendra cette année le 04/10/2021 à 9h, en la salle cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, étant entendu que la Présidence générale de cette vente sera tenue par l'Ingénieur ou l'Inspecteur du Cantonnement de Liège de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne,
- 2) d'approuver les conditions susvisées dans le préambule, qui régiront la vente groupée de bois du 04/10/2021 et, s'il échet, la seconde séance, au profit de la Ville de Huy, du lot de bois tel que figuré au catalogue.

N° 42 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CITÉ ADMINISTRATIVE - ACQUISITION DE BIENS SIS RUE AXHELIÈRE/AVENUE DES FOSSÉS - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Cela concerne le dossier important de la Cité administrative qui regroupera les services de la Ville et du CPAS avec une perspective d'économies d'énergie. C'est encore plus nécessaire avec la fermeture de la Centrale.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle est d'accord avec l'acquisition. Il est nécessaire de revitaliser ce chancre. Elle demande si on a reçu l'étude de faisabilité. Y-a-t-il un impact chiffré sur la rive droite ainsi qu'une étude concernant la réaffectation des bâtiments abandonnés ? Cela ne s'improvise pas. Elle demande ce qu'il en est du budget à long terme et du timing. Elle demande également si l'on peut prendre l'avis de la population et des agents communaux. C'est un dossier très important et elle souhaite être correctement informée par une présentation de l'étude de la SPI.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. C'est un investissement important et ce serait donc bien d'incorporer le Conseil au plan d'action. Une somme de 800.000 euros avait été prévue mais ici, il s'agirait d'un supplément ? Il demande ce qu'il se passera si cela va plus haut, ici c'est une vente de gré à gré.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la vente de gré à gré a été validée par le Tribunal et par le curateur. Il s'agit ici du bâtiment du Tom & Co et de la maison en face. Le prix a été fixé à la valeur du terrain.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. C'est un quartier fondamental à revitaliser et il est fondamental de regrouper les services. Mais il ne faut pas se contenter d'acheter, on est maintenant responsable des biens que l'on achète et il demande ce qui est prévu pour sécuriser les lieux. Il demande également ce qu'il en est des autres biens du même propriétaire et s'il doit encore beaucoup d'argent à la Ville.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on fera en effet une Commission. Dès qu'on aura pris possession du bien, on va lancer un permis de démolir. En ce qui concerne d'autres bâtiments qui ne sont pas repris dans le périmètre de la faillite, le Collège mène toutes les procédures pour récupérer les sommes dues. Cela suit bien son cours. En ce qui concerne la convention avec ECETIA, on a l'étude de faisabilité, il y a des réunions très régulières, il y a eu une étude des besoins, des affectations. Le Collège a le souhait de redynamiser la rive gauche, ce qui ne signifie pas vider la rive droite. Il y aura encore la bibliothèque notamment. La Ville peut se dessaisir de biens, y compris de biens classés, il n'y a pas de tabou. Tout se fera dans la transparence. En ce qui concerne le financement, il s'agit d'un système de location et donc les frais seront au budget ordinaire, les décisions seront prises au moment des circonstances, au moment où cela se fera.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande des précisions sur la formule.

Monsieur le Directeur général expose que la formule proposée par ECETIA comporte plusieurs phases et, après chacune de ces phases, il est possible de se réorienter. La première phase concerne l'étude de faisabilité. La seconde concernera la désignation d'un auteur de projet. Une fois le cahier des charges établi, le Collège peut décider, soit de continuer avec ECETIA vers un système de location, soit de reprendre le cahier des charges à son compte et de lancer un marché de travaux.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande quel sera l'impact sur la rive droite.

Monsieur le Bourgmestre ffs déclare à nouveau que cela ne va pas vider la rive droite. Il y aura des activités en remplacement. On fait grandir la Ville. L'avenue des Fossés avait été laissée à l'abandon, cela va être un plus et pas seulement un déplacement.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant que le Collège communal a émis le souhait d'implanter la future cité administrative rive gauche, rue Axhelière/avenue des Fossés, sur l'ancien site Tom and Co/Delhaize, appartenant à la société faillie sprl Hennau, dont la curatelle est assurée par Maître Marina Fabbricotti,

Considérant que l'acquisition de ce site permettra de mener à bien cette opération immobilière stratégique, destinée à :

- disposer d'un emplacement suffisamment vaste pour aménager une cité administrative mettant

fin à la dispersion des services communaux et offrant tant aux fonctionnaires qu'aux citoyens des surfaces de travail et d'accueil de qualité, ainsi qu'un accès centralisé et aisé,

- permettre le regroupement des services communaux en un seul endroit, de manière à réaliser d'importantes économies de fonctionnement, la Ville devant tenir compte de la fermeture prochaine de la centrale nucléaire et de la répercussion considérable sur le budget communal,
- mettre un terme à un chancre urbain d'importance situé en plein centre-ville, dans lequel la Police doit régulièrement intervenir et pour lequel les riverains se plaignent régulièrement des nuisances engendrées (rats, squats, dégradations, nuisances environnementales et visuelles),
- redynamiser le quartier Axhelière en menant une opération immobilière et architecturale, en tenant compte de la réaffectation prochaine du site voisin de Felon-Lange, propriété de la Spaque, qui va également y développer un projet de logements et de bureaux, ces deux opérations offrant une véritable revitalisation nécessaire au quartier,
- créer, via la démolition des immeubles 21 et 23 avenue des Fossés, une ouverture vers la Meuse et un cheminement piéton alternatif à celui existant plus loin dans l'avenue des Fossés, propriété de l'Onem et en cours de fermeture, ce qui oblige les piétons à effectuer tout le tour de l'avenue des Fossés pour se rendre vers la rue Godelet ou du Vieux Pont,
- permettre la réalisation d'un cheminement doux vers la future esplanade Batta, destinée à rendre au public (piétons et cycliste) les bords de Meuse et la zone située devant les tours Batta, tout en améliorant la perspective sur la rive droite et la partie englobant le Fort, la Collégiale et l'ancien Hospice d'Oultremont,
- mener à bien le projet "Sarsfield Incoming Home", mené en collaboration avec le Consul honoraire de France en Irlande et le Limerick Civic Trust, destiné à mettre au jour le lieu de sépulture de Patrick Sarsfield, héros de guerre irlandais mort à Huy, qui serait situé dans le jardin de l'immeuble sis 21 avenue des Fossés, et créer à cet endroit un lieu de mémoire et de tourisme, ce qui redynamiserait également le quartier, en renforçant la liaison vers les bords de Meuse et l'hyper-centre,

Considérant qu'un montant de 800.000 euros est prévu au budget 2021 (n° de projet 20210065), pour ces acquisitions,

Considérant qu'une offre de 600.000 euros a été formulée, sur décision du Collège communal n°64 du 22/03/2021, pour l'acquisition des lots 1 et 2 de la vente des biens de la sprl faillie Hennau,

Considérant l'accord de principe de Maître Fabbricotti, en date du 04/05/2021, sous réserve de l'acceptation de cette vente par le Tribunal de l'entreprise de Liège - Division Huy, seul habilité à accepter définitivement l'opération immobilière,

Considérant le jugement du Tribunal de l'entreprise de Liège Division de Huy, rendu en date du 14/07/2021 et autorisant la vente des lots à la Ville de Huy au prix de 600.000 euros,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Maître Jean-Philippe Gillain, Notaire mandaté par la curatelle, portant sur les biens suivants :

- Huy, 2e division, section A
- maison de commerce et dépendances, 1+ rue Axhelière, cadastrée 1020TP0000
- maison de commerce et dépendances, 20 avenue des Fossés, cadastrée 1020KP0000
- maison d'habitation et dépendances, 22 avenue des Fossés, cadastrée 1020SP0000
- maison d'habitation et dépendances, 22+ avenue des Fossés, cadastrée 1020GP0000
- maison d'habitation et dépendances, 22a avenue des Fossés, cadastrée 1020RP0000
- maison de commerce et dépendances, 22b avenue des Fossés, cadastrée 1020PP0000
- parcelle de terrain, lieu-dit la Buisnière, cadastrée 1020VP0000
- parcelle de terrain, avenue des Fossés, cadastrée 1024K0000
- maison de commerce et dépendances, 1 rue Axhelière, cadastrée 1019/02/PP0000
- garage, 24 avenue des Fossés, cadastré 1022DP0000
- maison d'habitation et dépendances, 5 rue Axhelière, cadastrée 1018/02/RP0000
- maison d'habitation et dépendances, 21 avenue des Fossés, cadastrée 10470PP0000
- maison d'habitation et dépendances, 23 avenue des Fossés, cadastrée 10470LP0000,

Considérant qu'il s'agit ici d'un projet d'utilité publique,

Sur proposition du Collège communal du 09/08/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer accord sur :

- l'acquisition par la Ville de Huy d'un ensemble de biens sis avenue des Fossés/rue Axhelière, appartenant à la société faillie Hennau et gérés par la curatelle de Maître Marina Fabbricotti, tels que susmentionnés,

- les termes du projet d'acte de vente établi par Maître Jean-Philippe Gillain, Notaire mandaté par la curatelle.

N° 43 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - RENOUVELLEMENT DES CONSEILS CYNÉGÉTIQUES - CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DE HESBAYE - CANDIDATURE DE LA VILLE DE HUY - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant que le Conseil cynégétique de Hesbaye est en cours de renouvellement,

Considérant qu'il est utile pour les pouvoirs locaux de pouvoir disposer d'un relais auprès de chacune de ces instances afin de pouvoir faire état de la situation des propriétaires publics et participer à la gestion de la grande et de la petite faune,

Considérant que la gestion dynamique des territoires de chasse et la prise en compte des chantiers visant tant à la repopulation pour la petite faune qu'à l'atteinte de l'équilibre avec la forêt pour la grande faune sont des objectifs phares pour les communes et notre expérience de terrain doit pouvoir être portée au sein de ces conseils cynégétiques,

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie, mandatée pour ce faire par le Gouvernement wallon,

Considérant que la désignation doit être approuvée par le Conseil communal et envoyée à l'UVCW avant le 13/09/2021,

Sur proposition du Collège communal du 09/08/2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la candidature de la Ville de Huy au Conseil cynégétique de Hesbaye et la désignation de Monsieur Adrien Housiaux, Echevin.

N° 44 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RUE NEUVE - ACQUISITION DU N°34 - COMPROMIS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que l'on maîtrise le dossier. On va pouvoir avancer.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il aimerait que l'on associe le Conseil à la réflexion sur le projet. C'est quelque chose qui a marqué la Ville, au même titre que le téléphérique et il aimerait que le Conseil y soit associé.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on pourrait parler de cela en Commission des Travaux quand il y aura du neuf.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Ce serait intéressant d'en parler, et également avec les hutois. Il demande où en est la réflexion maintenant. Y-a-t-il un appel à projet ou déjà un promoteur désigné ? En ce qui concerne les clauses qui sont soumises aujourd'hui au Conseil, il est interpellé car c'était déjà venu pour d'autres propriétaires, il demande s'il y en aura encore d'autres.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la signature de cet acte a été suspendue car les propriétaires avaient entendu parler de cette clause dans d'autres actes. Cette clause est en fait inutile. En ce qui concerne les autres dossiers, les actes ont été signés. On prévoit des commerces en rez-de-chaussée, des logements aux étages mais rien d'autre n'est encore établi.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Paul Furlan concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux et relatives au procédure d'acquisition des biens,

Considérant que, rue Neuve, plusieurs immeubles se sont effondrés ou ont été démolis par sécurité, créant un vide important dans cette rue, tant sur le plan économique sur sur celui de

la qualité du cadre de vie des citoyens,

Considérant qu'il convient de réfléchir à un nouvel aménagement des lieux, de manière à redynamiser le quartier et que, pour ce faire, il est utile que la Ville de Huy puisse entrer en possession des biens concernés, afin d'envisager une reconversion globale du site, opération indispensable pour garantir un cadre de vie qualitatif, offrir des logements neufs et soutenir le commerce dans ce quartier en souffrance,

Considérant la décision n°34 du conseil communal du 19 avril 2021 qui approuve le compromis de vente,

Considérant qu'à la demande de la partie venderesse, le compromis a ultérieurement été modifié,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant les décisions du Collège communal d'acquérir à l'amiable les diverses propriétés comprises dans la zone sinistrée, rue Neuve, de manière à permettre la reconstruction et la redynamisation du quartier,

Considérant que chaque propriétaire a donné son accord à ce jour, acté par le Collège communal, à savoir :

- n° 26 (Bodson) - 60.000 euros + frais (Collège du 20/12/2019)
- n° 28-30-32 (Seutin) - 195.000 euros + frais (Collège du 17/04/2020)
- n°34 (Moureau-Renier) - 80.000 euros + frais (Collège du 21/02/2020)
- n°36 (Joannesse-Massin) - 175.000 euros + frais (Collège du 08/11/2019)
- n°38-40 (Thonon) - 280.000 euros + frais (Collège du 20/12/2019),

Considérant que c'est la Régie Foncière hutoise qui a été désignée pour réaliser ces acquisitions, d'utilité publique,

Considérant le projet de compromis de vente, transmis par Maître Simon Gérard, Notaire, relatif à l'acquisition du n° 34 rue Neuve (propriété des consorts Renier et Moureau), cadastré Huy 2e division section A, numéro 1384RP0000, pour une superficie de 1 a 86 ca, pour un montant de 80.000 euros, approuvé par le Conseil communal du 22/02/2021,

Considérant que les consorts Renier et Moureau souhaitent ajouter la clause suivante au compromis de vente :

"Les parties déclarent ce qui suit :

- Qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours suite à l'implosion et/ou l'effondrement des bâtiments appartenant à Madame SEUTIN Anne situés aux numéros 28, 30 et 32 de la rue Neuve,
- Que la présente vente n'a pour objet que la vente du terrain à la Régie Foncière dans le cadre d'un développement général de la zone sinistrée,
- Que dès lors, aucune subrogation ne peut avoir lieu ou être revendiquée à l'égard de la Régie Foncière. En ce qui concerne ce litige, LA REGIE FONCIERE HUTOISE ne sera donc pas subrogée dans les droits et actions des vendeurs à quelque titre que ce soit. Dans le cadre de ce litige, des actions en responsabilité à l'encontre de la Ville de Huy ont été introduites. Le litige est actuellement pendant devant le Tribunal de Première Instance de Huy. La présente vente intervient sans préjudice des actions en responsabilité et en garantie diligentées à l'encontre de la Ville de Huy par les propriétaires actuels et par la Ville de Huy contre les vendeurs. En aucun cas, la Régie Foncière ne pourra endosser une quelconque responsabilité en ce qui concerne cette implosion et/ou cet effondrement et ses conséquences."

Considérant que le prix d'achat reste inchangé, à savoir 80.000 euros,

Considérant que le Collège communal a approuvé le compromis tel que modifié en date du 28 juin 2021,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le compromis de vente tel que modifié.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - MODIFICATION.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes,

Vu l'article L3122-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu ses délibérations du 17 décembre 2018 et du 16 septembre 2019 par lesquelles il désigne les membres du Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise,

Considérant que Monsieur Christophe Collignon, conseiller communal PS et bourgmestre en titre, renonce à son mandat d'administrateur au Conseil d'administration de la Régie,

Considérant qu'il est proposé de le remplacer par Madame Layla Bouazza.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la désignation suivante : Madame Layla Bouazza en lieu et place de Monsieur Christophe Collignon au Conseil d'administration de la Régie foncière hutoise.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK PEINTURE - BÂTIMENTS - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PEINTURE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 JUIN 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CDLD - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°150 du 24 mai 2019 du Collège communal décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de peinture, produits de décoration et petit outillage spécifique" à LA CENTRALE, rue Laguesse, 19, à 4460 Grâce-Hollogne,

Considérant que lors des travaux, les ouvriers sont tombés à court de peinture et que, pour respecter le planning, d'autres seaux de peinture ont été commandés en urgence,

Considérant, dès lors, que le montant de la facture n° 2FS2005204 du 11 août 2020 établie par la société LA CENTRALE, de Grâce-Hollogne, pour la fourniture de peinture pour des travaux à l'école d'Outre-Meuse, s'élève à 290,40 €, TVA comprise,

Considérant que la facturation datant de 2020, la dépense doit être imputée au budget ordinaire 2020, article 137/125-01,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 82 du Collège communal du 21 juin 2021 décidant :

- de prendre en charge le montant de 290,40 €, TVA comprise, relatif à la fourniture de peinture par la société LA CENTRALE (BE 0403.975.207), de Grâce-Hollogne,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 290,40 €, TVA comprise à l'article 137/125-01-2020 (article millésimé),

Considérant que la société LA CENTRALE, ayant effectué la fourniture de peinture, doit

être payée de la totalité de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°82 du Collège communal du 21 juin 2021 approuvant la facture n° 2FS2005204 du 11 août 2020, établie par la société LA CENTRALE, de Grâce-Hollogne, pour la fourniture de peinture pour des travaux à l'école d'Outre-Meuse, au montant de 290,40 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 47

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURES DIVERSES POUR LA VOIRIE - ACHAT DE TARMAC À CHAUD - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 JUILLET 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CDLD - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n° 19 du Conseil communal, du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que le tarmac à chaud est indispensable à la réparation des nids de poule afin de garantir la sécurité des usagers,

Considérant que le crédit "Fournitures diverses pour la voirie" n'est plus disponible suite au déficit de l'enveloppe budgétaire dont il fait partie,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 67 du Collège communal du 5 juillet 2021 décidant entre autre :

- d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économique la plus avantageuse soit BAM ASPHALT (BE 0432.233.186), rue de Warnant à 4520 Wanze, pour le montant d'offre contrôlé de 7.725,85 € TVA comprise (DL 264),
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 421/140-02 du budget ordinaire,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial pour la ville de veiller à la sécurité des automobilistes et des cyclistes,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 67 du Collège communal du 5 juillet 2021 attribuant à la société BAM ASPHALT (BE 0432.233.186), rue de Warnant à 4520 Wanze, pour le montant d'offre contrôlé de 7.725,85 € TVA comprise (DL 264), le marché de fourniture de tarmac à chaud.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FIN DU CONTRAT DE LEASING DU VÉHICULE DES TRANSPORTEURS, IMMATRICULÉ 1 LEE 360 - PROPOSITION DE REPRISE DU VÉHICULE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 12 JUILLET 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CDLD - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n°98 du 20 avril 2015 du Collège communal attribuant le marché de mise à disposition par leasing financier en 5 ans d'un véhicule CARGO pour le Service Bâtiments (transporteurs) à BELFIUS AUTO LEASE, au montant de loyer mensuel de 645,73 € TVA comprise (valeur véhicule 50.000 € TVAC),

Considérant qu'il s'agit d'un véhicule PEUGEOT qui a été aménagé et fourni par le garage SCHYNS, de Huy,

Vu la délibération n°72 du 5 octobre 2018 du Collège communal décidant :
 - de marquer son accord sur la proposition d'adaptation du contrat de leasing 634509 passé avec Belfius Auto Lease pour le véhicule Peugeot Boxer immatriculé 1-LEE-360 comprenant l'augmentation de loyer à partir du 1er novembre 2018 de 645,72 € à 694,26 €, TVA comprise
 - de prendre en charge une facture de 1.830,15 €, TVA comprise, reprenant les coûts supplémentaires en amortissements et intérêts, réparations et entretiens dudit véhicule,

Vu la délibération n°147 du 25 octobre 2019 du Collège communal décidant :
 - de marquer son accord sur la proposition d'adaptation du contrat de leasing 634509 passé avec Belfius Auto Lease pour le véhicule Peugeot Boxer immatriculé 1-LEE-360 comprenant la diminution de loyer à partir du 1er décembre 2019 de 694,26 € à 677,98 €, TVA comprise
 - de marquer son accord sur la note de crédit de 825,72 €, TVA comprise, reprenant les gains en amortissements et intérêts, réparations, entretiens et pneus,

Vu la délibération n°121 du 24 janvier 2020 du Collège communal décidant :
 - de marquer son accord sur la proposition d'adaptation du contrat de leasing 634509 passé avec Belfius Auto Lease pour le véhicule Peugeot Boxer immatriculé 1-LEE-360 comprenant la diminution de loyer à partir du 1er décembre 2019 de 677,98 € à 634,42 €, TVA comprise
 - de marquer son accord sur la note de crédit de 2.339,18 €, TVA comprise, reprenant les gains en amortissements et intérêts, réparations, entretiens et pneus,

Considérant que le contrat de leasing pour ce véhicule arrive à échéance le 9 septembre 2021,

Vu la proposition de reprise de la société BELFIUS au montant de 10.890 € TVA comprise,

Considérant que ce véhicule est en très bon état après 6 ans d'utilisation, possède un très bon équipement et son kilométrage est peu conséquent (100.000 km),

Considérant que la caméra de recul vient d'être remplacée récemment,

Considérant que ce véhicule donne entière satisfaction aux transporteurs,

Attendu que la fin du leasing et reprise d'un nouveau contrat de leasing pourrait se chiffrer comme suit :

- * avec augmentation des coûts mais en considérant le kilométrage effectué par année, le loyer mensuel pourrait avoisiner 650 €, ce qui représenterait un coût sur 6 ans de 46.800 € TVAC
- * le véhicule devant être rendu dans un état impeccable, des frais pourraient être comptabilisés pour des griffes, usures des sièges, bosses, (pour ex. : le dernier véhicule en leasing rendu nous a coûté 4.530,55 €),

Attendu que si le leasing actuel est prolongé jusqu'à l'année prochaine afin d'inscrire le budget nécessaire en 2022 pour le rachat du véhicule, cela représenterait un coût supplémentaire de 4.321,03 € (en comptant les nouvelles mensualités de 617,29 € TVAC à partir de septembre 2021 jusqu'à mars 2022),

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour cette dépense,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 83 du Collège communal du 12 juillet 2021 décidant :

- de prendre acte que le contrat de leasing du véhicule Peugeot, immatriculé 1 LEE 360, du Service Bâtiments (transporteurs) conclut avec la société BELFIUS AUTO LEASE prendra fin le 9 septembre 2021,
- de marquer son accord sur le rachat dudit véhicule au montant de 10.890 € TVA comprise
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 83 du Collège communal du 12 juillet 2021 prenant acte que le contrat de leasing du véhicule Peugeot, immatriculé 1 LEE 360, du Service Bâtiments (Transporteurs) conclut avec la société BELFIUS AUTO LEASE prendra fin le 9 septembre 2021 et marquant son accord sur le rachat dudit véhicule pour un montant de 10.890 €, TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE PLAINE DE LA SARTE, 15A - MISE EN PLACE D'UNE CABINE CLIENT HT/BT ET DÉPLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA CABINE HT EXISTANTE SE TROUVANT ACTUELLEMENT À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT - ÉTUDE DÉTAILLÉE - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 JUILLET 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CDLD - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du téléphérique, il est souhaitable de procéder à la mise en place d'une cabine client HT/BT et que la cabine existante se trouvant à

l'intérieur soit déplacée à l'extérieur étant donné que la totalité du bâtiment est remanié dans le cadre du chantier,

Vu le devis, au montant de 1.647,91 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour l'étude détaillée de mise en place d'une cabine client HT/BT et le déplacement à l'extérieur de la cabine HT existante se trouvant actuellement à l'intérieur du bâtiment de la station du téléphérique Plaine de la Sarthe 15A à Huy,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 116 du Collège communal du 26 juillet 2021 décidant :

- de marquer son accord sur le devis, au montant de 1.647,91 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'étude détaillée de mise en place d'une cabine client et le déplacement de la cabine HT existante dans le bâtiment de la station du téléphérique Plaine de la Sarthe 15A à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur un article du budget extraordinaire 2021,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de procéder à la mise en place et déplacement de cette cabine HT/BT dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 116 du Collège communal du 26 juillet 2021 marquant son accord sur le devis de la société RESA (BE 0847.027.754), de Liège, au montant de 1.647,91 €, TVA comprise, pour l'étude détaillée de mise en place d'une cabine client et le déplacement de la cabine HT existante dans le bâtiment de la station du téléphérique Plaine de la Sarthe 15A à Huy,

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FOURNITURES DIVERSES POUR LA VOIRIE - ACHAT DE 3 CANIVEAUX À REMPLACER RUE DU CRUCIFIX, 4, AFIN D'ÉVITER LES DÉBORDEMENTS D'EAU LORS DE FORTES PLUIE - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 26 JUILLET 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CDLD - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n° 19 du Conseil communal, du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que le remplacement de 3 caniveaux est indispensable afin de garantir l'écoulement des eaux de la voirie, rue du Crucifix 4,

Considérant que le crédit "Fournitures diverses pour la voirie" n'est plus disponible suite au déficit de l'enveloppe budgétaire dont il fait partie,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 139 du Collège communal du 26 juillet 2021 décidant :

- d'attribuer le marché de fourniture de 3 caniveaux à remplacer rue du Crucifix 4 afin d'éviter les débordements d'eau lors de fortes pluies, à la société POLEUR-KINET (BE 0401.467.162), rue Waloppe 5 à 4540 Ampsin, pour le montant d'offre contrôlé de 843,32 € TVA comprise (DL 287),
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 421/140-02 du budget ordinaire,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial pour la ville de veiller au bon écoulement des eaux,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 139 du Collège communal du 26 juillet 2021 marquant son accord sur le devis de la société POLEUR-KINET (BE 0401.467.162), rue Waloppe 5 à 4540 Ampsin, pour la fourniture de 3 caniveaux à remplacer rue du Crucifix 4 afin d'éviter les débordements d'eau lors de fortes pluies.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PALETTES D'EAU PLATE EN PRÉVISION DE FORTES CHALEURS - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 5 JUILLET 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CDLD - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande pourquoi on installerait pas des fontaines à eau dans les bâtiments et dans les écoles plutôt que d'acheter des bouteilles en plastique.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que c'est pour le personnel sur les chantiers.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que la conseillère ne semble pas en phase avec la réalité. Quand on est sur un chantier, les ouvriers boivent beaucoup d'eau, il faut rester pratique. On fait un effort pour limiter les déchets dans les services, comme au Plan Grand Froid par

exemple, où on a acheté des thermos, mais ici les bouteilles d'eau sont le meilleur système.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la décision n° 105 du Collège communal du 7 juin 2021 décidant de lancer un marché pour l'achat de palettes d'eau plate et d'ajouter dans la liste des firmes à consulter la société Proxy Delhaize rue Delloye Mathieu, 9, 4500 à Huy,

Considérant que le Proxy Delhaize, de Tihange, est la société ayant remis l'offre économique la plus avantageuse pour ce marché, à savoir 359,90 €, TVA comprise,

Considérant que le crédit prévu à l'article 861/124-02 du budget ordinaire est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 87 du Collège communal du 5 juillet 2021 décidant :

- d'attribuer le marché "achat de palettes d'eau plate" à la société PROXY DELHAIZE, de Tihange, pour un montant de 359,90 €, TVA comprise,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer cette dépense sur le crédit qui sera inscrit à l'article 861/124-02,

Considérant que le personnel communal ouvrier doit avoir à sa disposition de l'eau pour s'hydrater en cas de fortes chaleurs,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 91 du Collège communal du 5 juillet 2021 marquant son accord sur le devis, au montant de 359,90 €, TVA comprise, de la société PROXY DELHAIZE (BE 0473.377.915), quai de l'Industrie 26 à 4500 Tihange, pour la fourniture de palettes d'eau plate en prévision de fortes chaleurs.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STABILISATION D'UN TALUS THIER AU PÉQUET SUITE À UN GLISSEMENT DE TERRAIN - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DES 28 JUILLET ET 9 AOÛT 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 DU CDLD - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que suite aux fortes précipitations des 13 et 14 juillet 2021, les coulées d'eau et de boue ont endommagé le Thier au Pequet à hauteur du bassin d'orage et en amont de celui-ci,

Considérant que la stabilité de la voirie en amont du bassin d'orage est menacée suite à un éboulement de terrain survenu dans le courant de la matinée du 14 juillet 2021,

Considérant le risque d'érosion,

Considérant que par mesure de précaution, le passage des véhicules a d'emblée été interdit,

Considérant qu'une étude de stabilité a démontré que les terrains ont été complètement saturés en eau avec comme conséquence une liquéfaction du sol générant un glissement de terrain,

Considérant que la solution proposée consiste en l'enrochement du talus (constitution d'un mur stable en blocs volumineux pierreux et déversement de blocs de pierre),

Considérant qu'au vu de l'étroitesse de l'accès sur le site, l'acheminement d'engins lourds et de matériaux pierreux sera très compliqué, ce qui impliquera la réalisation des travaux via des engins plus légers et engendrera de fait un coût supplémentaire et allongement du délai d'exécution,

Vu la délibération n°147 du Collège communal du 26 juillet 2021 considérant que les phénomènes survenus les 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 à Huy représente un caractère exceptionnel (dont le glissement Thier au Pequet fait partie) et décidant d'introduire une demande de reconnaissance en tant que calamité publique auprès du Service Régional des Calamités,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 2 du Collège communal du 28 juillet 2021 prenant acte que la stabilité du talus en amont du bassin d'orage au Thier au Pequet est compromise et qu'il faut dans les plus brefs délais garantir sa reconstruction pour éviter tout nouvel éboulement et assurer la sécurité publique (des habitants du Thier au Pequet et riverains des voiries sises en-dessous du bassin d'orage) et décidant :

- d'approuver le cahier des charges N° 4730/388 et le montant estimé du marché "Stabilisation d'un talus Thier au Pequet suite à un glissement de terrain", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 48.500,00 € hors TVA ou 58.685,00 €, 21% TVA comprise,
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,
- de désigner les firmes à consulter,
- de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 août 2021 à 13h00
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021, en application de l'article L1311-5 du CDLD,
- de transmettre la délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 169 du Collège communal du 9 août 2021 décidant :

- d'attribuer le marché "Stabilisation d'un talus Thier au Pequet suite à un glissement de terrain" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 58.308,80 € hors TVA ou 70.553,65 €, 21% TVA comprise,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021, en application de l'article L1311-5 du CDLD,
- de transmettre la délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'il est primordial d'assurer la sécurité des habitants du Thier au Pequet ainsi que le fonctionnement du bassin d'orage afin d'éviter toute inondation qui se répercuterait sur les voiries en aval,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- de la délibération n° 2 du Collège communal du 28 juillet 2021 décidant entre autre d'approuver le cahier des charges N° 4730/388 et le montant estimé du marché "Stabilisation d'un talus Thier au Pequet suite à un glissement de terrain", établis par le Département Technique et Entretien au montant estimatif de 58.685,00 € TVA comprise et décidant de financer la dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2021 (article 421/735-57 - projet 20210076), en application de l'article L1311-5 du CDLD
- de la délibération n° 169 du 9 août 2021 décidant d'attribuer le marché à l'entreprise COP & PORTIER S.A., rue des Awirs 270 à 4400 Flémalle, pour le montant d'offre contrôlé de 70.553,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 53

**DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - STATION DU TÉLÉPHÉRIQUE
PLAINE DE LA SARTE, 15 - DÉPLACEMENT DU COMPTEUR ÉLECTRIQUE DU
CORTINA - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE
COMMUNAL DU 9 AOÛT 2021 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU
CDLD - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation du téléphérique, il est souhaitable de procéder au déplacement du compteur électrique du Cortina, Plaine de la Sarte 15,

Vu le devis, au montant de 5.307,35 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour le déplacement dudit compteur,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 146 du Collège communal du 9 août 2021 décidant :

- de marquer son accord sur le devis, au montant de 5.307,35 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le déplacement du compteur électrique du Cortina Plaine de la

Sarte, 15, à Huy,

- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur un article du budget extraordinaire 2021,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que les travaux de rénovation et de modernisation du téléphérique étant en cours, il est indispensable de procéder au déplacement du compteur électrique du Cortina dans les plus brefs délais,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er

Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 146 du Collège communal du 9 août 2021 marquant son accord sur le devis de la société RESA (BE 0847.027.754), de Liège, au montant de 5.307,35 €, TVA comprise, pour le déplacement du compteur électrique du Cortina Plaine de la Sarte, 15, à Huy.

Article 2

Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 54

DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉMOLITION D'IMMEUBLES POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE VOIRIE - AVIS DU POUVOIR SUBSIDIANT - MODIFICATION À APPORTER AUX DOCUMENTS DU MARCHÉ - APPROBATION.

Monsieur l'Échevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande s'il y a des craintes de ne pas réaliser le projet dans les temps ? Quel est le risque et quels seront les montants perdus éventuellement.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les mesures sont prises pour ne rien perdre. Les retards sont liés à des aléas et on a donc une réaffectation de crédits. Cependant, il faut que les travaux soient réalisés pour avoir l'intégralité des subsides. Il n'y a pas de risque de perte.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la délibération n° 155 du Collège communal du 23 novembre 2018 attribuant le marché de services "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition d'immeuble en vue de la création d'une nouvelle voirie" à l'Architecte Pierre PLOUMEN, Mauhin, 25, à 4608 Dalhem, pour un pourcentage d'honoraires de 4,48%,

Vu sa délibération du 19 avril 2021 décidant entre autres :

- d'approuver le cahier des charges n° 609/301 et le montant estimé de 335.567,70 €, TVA comprise, pour le marché "Démolition de six immeubles pour l'aménagement d'une nouvelle voirie et aménagement de fonds de parcelle",
- de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché,

Considérant qu'une réunion COMAC pour le suivi des dossiers FEDER a été organisée en date du 25 mai 2021,

Attendu qu'il ressort de cette réunion que le dossier "Création d'une nouvelle voirie" risquerait (en fonction des résultats d'analyse des sols et eau : si pollution, des études devront être pratiquées et selon le type de pollution des solutions différentes devront être réalisées pour assainissement du site) de ne pas être clôturé pour la date définie pour octroi du subside (fin des dépenses éligibles : 31/12/2023),

Attendu qu'il a été proposé d'inclure les dossiers "Démolition de six immeubles pour l'aménagement d'une nouvelle voirie" et "Acquisition de terrains" dans le cadre des projets FEDER pour obtenir des dépenses éligibles avant la date butoir,

Considérant que le projet démolitions d'immeubles doit d'abord être approuvé par le COMAC et le Gouvernement wallon et être vérifié par l'administration fonctionnelle (DGO1) avant de pouvoir lancer le marché,

Vu la délibération n° 78 du Collège communal du 31 mai 2021 décidant :
 - d'arrêter la procédure de passation pour le marché "Démolition de six immeubles pour l'aménagement d'une nouvelle voirie,"
 - de proposer au Gouvernement wallon la prise en charge des projets "Acquisition de terrains" et "Démolition d'immeubles" dans le cadre des dossiers FEDER "La gare de Huy comme nœud multimodal",

Considérant que ce dossier a été transmis au SPW - Mobilité et Infrastructures,

Vu le courrier du 2 août du SPW - Mobilité et Infrastructures émettant un avis réservé sur le marché,

Considérant que le marché peut être lancé à la condition de tenir compte de toutes les remarques émises,

Considérant que ces remarques changent les documents du marché,

Considérant que l'Architecte Pierre PLOUMEN, auteur du projet, a procédé aux différentes modifications dans le cahier des charges n° 609/301 pour le marché "Démolition de six immeubles pour l'aménagement d'une nouvelle voirie et aménagement de fonds de parcelle",

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 124/721-56 (projet n° 20160002),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 609/301 modifié suivant remarques du SPW - Département des infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, et le montant estimé du marché "Démolition de six immeubles pour l'aménagement d'une nouvelle voirie et aménagement de fonds de parcelle", établis par l'auteur de projet, l'Architecte Pierre Ploumen. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 335.567,70 €, TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De fixer la date du 27 octobre 2021 à 11 heures comme date limite d'introduction des offres.

Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 124/721-56 (projet n° 20160002).

Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SERVICE VOIRIE - ACHAT D'UNE SEMEUSE ET DE LAMES DE DÉNEIGEMENT - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2021/2 relatif au marché “SERVICE VOIRIE - ACHAT D'UNE SEMEUSE ET LAMES DE DENEIGEMENT” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.300,00 € hors TVA ou 44.973,00 €, TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/744-51 (projet 20210073),

Statuant à l’unanimité,

Décide :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2021/2 et le montant estimé du marché “SERVICE VOIRIE - ACHAT D'UNE SEMEUSE ET LAMES DE DENEIGEMENT”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.300,00 € hors TVA ou 44.973,00 €, TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 - article 421/744-51 (projet 20210073).

Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 56 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT - RÉGLEMENT DE TRAVAIL - ADOPTION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l’Echevin HOUSIAUX expose le dossier. Il expose un amendement qui doit être pris pour corriger quelques erreurs de plumes dans le dossier. Ce dossier a déjà été présenté en COPALOC.

Monsieur le Bourgmestre ffs met au vote l'amendement qui est adopté à l'unanimité.
Il met ensuite le dossier amendé au vote.
Celui-ci est adopté à l'unanimité.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la loi du 8 avril 1968 instituant les règlements de travail, telle que modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du service public depuis le 1er juillet 2003,

Vu le règlement de travail - Enseignement fondamental ordinaire - tel qu'il a été adopté par sa délibération n° 41 du 11 septembre 2012,

Vu la circulaire ministérielle n° 7964 du 12 février 2021 proposant un modèle de règlement de travail pour l'enseignement officiel subventionné à adopter suite à la publication du décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs,

Considérant que ces règlements de travail ont été affichés dans chaque implantation scolaire du 19 mai au 4 juin 2021, pour consultation et remarques de la part des agents,

Considérant que ces règlements de travail ont été présentés en Copaloc du 26 août 2021 pour décision avant adoption par le Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal du 17 mai 2021,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter les règlements de travail annexés à la présente (un règlement par implantation).

N° 57 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - CONVENTION DE COOPÉRATION AU PÔLE TERRITORIAL WBE À PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2021 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la délibération n°118 du Collège communal du 25 mai 2021 décidant de signer une pré-convention de coopération entre le Pôle territorial WBE dont l'école siège est l'école d'enseignement spécialisé Le Chêneux, rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay et la Ville de Huy, PO des écoles communales coopérantes,

Considérant que le décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale a été adopté le 17 juin 2021,

Considérant qu'il convient dès lors d'entériner l'engagement du Collège communal afin de signer une convention de coopération définitive,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de ratifier la décision du Collège communal du 25 mai 2021 décidant de signer une pré-convention de coopération entre le Pôle territorial WBE dont l'école siège est l'école d'enseignement spécialisé Le Chêneux, rue d'Ampsin, 9 à 4540 Amay et la Ville de Huy, PO des écoles communales coopérantes.

PREND ACTE que le WBE est le PO du Pôle territorial et le Château Vert est le PO des écoles d'Enseignement spécialisé (La Marelle d'Amay, Les Orchidées à Hannut, Les Lauriers à Hannut).

N° 58 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - INTERCOMMUNALE - GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ - PROCÉDURE DE**

RENOUVELLEMENT - APPEL AUX CANDIDATS - FIXATION DES CRITÈRES ET MODALITÉS DE PROCÉDURE.

Le Conseil,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106,

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36,

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel,

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, spécialement son article 10,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux,

Considérant que l'article 10 du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes :

- 1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,
- 2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise,
- 3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,
- 4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution »,

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux,

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans

les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante »,

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon,

Considérant que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau,

Considérant que la publication d'un appel aux candidats au Moniteur belge et sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant,

Considérant que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature,

Considérant qu'actuellement la commune est desservie par :
- L'intercommunale RESA comme gestionnaire de réseau de distribution de gaz,

Considérant que la commune est également invitée à définir et publier les critères de désignation des candidats,

Considérant que ces critères doivent être non discriminatoires,

Considérant que dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :
« - des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution (...),
- des décisions des communes concernées,
- des considérations quant au prix, c'est-à-dire l'impact sur la facture, au niveau du timbre-poste distribution, de l'affiliation à l'un ou l'autre GRD,
- de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal »,

Considérant que ces critères demeurent pertinents, que l'homogénéisation a toutefois entre-temps été réalisée au niveau communal,

Considérant que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés et peuvent être comparés,

Considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la commune est d'avis qu'il y a lieu de compléter ces critères par d'autres critères objectifs de nature à rencontrer les considérations d'efficacité et d'équilibre économique qui doivent guider la désignation des gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux constitue un critère important,

Que la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé « que l'objectif de garantir un investissement suffisant dans les réseaux de distribution d'électricité et de gaz tend à assurer notamment la sécurité des approvisionnements en énergie, objectif que la Cour a également

reconnu comme étant une raison impérieuse d'intérêt général » (arrêts du 10 juillet 1984, *Campus Oil e.a.*, 72/83, Rec. p. 2727, points 34 et 35; du 4 juin 2002, *Commission/Belgique*, C-503/99, Rec. p. I-4809, point 46, ainsi que du 2 juin 2005, *Commission/Italie*, précité, point 40),

Considérant que les gestionnaires de réseaux sont également investis d'obligations de service public (« OSP »),

Considérant que pour les communes, il est également important de pouvoir comparer les gestionnaires de réseau au regard de leurs obligations spécifiques qui présentent des répercussions environnementales et sociales,

Qu'il n'est pas possible de mesurer l'ensemble des obligations de service public, que la commune entend toutefois mesurer des obligations qu'elle estime importantes, en termes environnementaux et sociaux,

Qu'ainsi en matière d'éclairage public, les candidats gestionnaires devraient produire un programme général de remplacement des luminaires fonctionnels sur le territoire des communes concernées,

Considérant qu'en définitive, les critères de choix peuvent être établis et pondérés comme repris au dispositif ci-après,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution de gaz, sur le territoire communal.

Les principes de cet appel à candidature sont fixés comme suit :

- 1) L'appel aux candidats est publié au moyen d'un avis qui sera publié sur le site du Moniteur belge (par extrait) et sur le site internet communal (reprenant in extenso la présente délibération).
- 2) La date de réception des dossiers de candidatures est fixée au 3 novembre 2021 à 12h00.

Les candidatures, avec leurs annexes, sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention du Collège communal à l'adresse suivante (Grand Place 1 à 4500 Huy)

Une copie du dossier de candidature, sous format électronique, doit être tenue à disposition du Directeur général et fournie à première demande.

Le dossier de candidature est accompagné des documents exigés sous le point 3) ci-après, à l'effet de permettre de comparer les candidatures.

Tous ces documents doivent être signés par une personne habilitée à engager le candidat gestionnaire de réseau.

Les candidats gestionnaires de réseau tiennent à disposition de la commune tout document destiné à vérifier leur candidature.

3) Les critères de choix du candidat gestionnaire de réseau sont fixés comme suit :

Critère 1 : Tarifs de distribution

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture payée par les citoyens et les entreprises.

Les candidats GRD indiquent ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les clients-types suivants et pour la période régulatoire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Ils commentent brièvement l'évolution de leurs tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Profil de consommation annuelle: 4652 kWh/an Groupe de clients T1	Profil de consommation annuelle 34890 kWh/an Groupe de clients T2	Profil de consommation annuelle : 290750 kWh/an Groupe de clients T3
2015			
2016			
2017			
2018			

2019			
2020			
2021			
2022			
2023			

Critère 2 : Investissements

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la ville que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau. Les candidats GRD indiquent ci-dessous les investissements nets (immobilisations corporelles) depuis 2015 réalisés reportent ce montant par rapport au nombre d'URD (ean) qu'ils desservent. Ils expliquent brièvement leur politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la ville de Huy.

Année	Investissements nets (immobilisations corporelles) en euros	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
Moyenne 2015-2020			
<i>2021 (estimation)</i>			
<i>2022 (estimation)</i>			
<i>2023 (estimation)</i>			

Critère 3 : Dividendes

Les dividendes versés par le candidat GRD à la ville représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la ville. Les candidats GRD indiquent ci-dessous les dividendes distribués depuis 2015 à leurs actionnaires et reportent ce montant par rapport au nombre d'URD (ean) qu'ils desservent. Ils commentent brièvement l'évolution des bénéfices distribués et les perspectives en matière de distribution des dividendes.

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Nombre de clients (EAN)	Bénéfice distribué (€)/EAN
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
Moyenne 2015-2020			
<i>2021 (estimation)</i>			
<i>2022 (estimation)</i>			
<i>2023 (estimation)</i>			

Critère 4 : Service public et proximité

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 km de l'Hôtel de Ville (ou de l'engagement d'établir un tel point). A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

Critère 5 : OSP Sociale

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité. Veuillez indiquer le nombre moyen de plaintes introduites par vos URD auprès du service de médiation de la Cwape (par 1.000 EAN) sur les 3 années précédentes (2018-2019-2020).

Critère 6 : Digitalisation

Les citoyens, les entreprises et les villes et communes doivent également pouvoir accéder de

façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Plus particulièrement, les villes et communes ont besoin de pouvoir consulter en ligne les données de consommation et diverses informations (adresse, numéro de compteur, type de compteur) relatives à leurs compteurs de manière simple et rapide.

Un suivi en ligne des demandes des villes et communes au GRD ainsi qu'un point de contact pour chaque dossier est également souhaitable.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en ce qui concerne les problématiques soulevées ci-dessus.

N° 59 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - INTERCOMMUNALE - GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ - PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT - APPEL AUX CANDIDATS - FIXATION DES CRITÈRES ET MODALITÉS DE PROCÉDURE.**

Le Conseil,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106,

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36,

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement l'article 1er de son Premier protocole additionnel,

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique,

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession,

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité :

« suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.),

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique »,

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

"Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution.

La désignation respecte les conditions suivantes :

1° la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats,

sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés,

2° le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise,

3° la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz,

4° la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité.

Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage.

Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution",

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux,

Que selon l'article 20 de l'arrêté susvisé :

« § 1er Au minimum deux ans avant la fin du mandat du gestionnaire de réseau de distribution, visé à l'article 10, § 2, du décret, le Ministre de l'Energie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution et qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 2 Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement visé au paragraphe 1er, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.

A défaut de proposition de la commune dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau actif peut être renouvelé pour un terme de vingt ans maximum à dater du lendemain de la fin du mandat précédent.

§ 3 Le candidat gestionnaire de réseau proposé par la commune adresse sa candidature par recommandé ou la remet contre accusé de réception en deux exemplaires au siège de la CWaPE, accompagnée de la délibération du conseil communal ou des conseils communaux proposant sa candidature. La CWaPE peut requérir du candidat tout document lui permettant de vérifier qu'il répond aux conditions prescrites par ou en vertu du décret et de ses arrêtés d'exécution et dispose notamment d'une capacité technique et financière suffisante »,

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2021 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz,

Considérant que la procédure d'appel aux candidats n'a pas été précisée par le Gouvernement wallon,

Considérant que le caractère transparent de la procédure impose à l'autorité de garantir en faveur de tout candidat un degré de publicité adéquat, nonobstant le caractère unilatéral de la désignation des gestionnaires de réseau,

Considérant que la publication d'un appel aux candidats au Moniteur belge et sur le site internet communal constitue un gage de publicité suffisant,

Considérant que la commune est invitée à initier individuellement ou collectivement, un appel à candidature,

Considérant qu'actuellement la commune est desservie par :

- L'intercommunale RESA comme gestionnaire de réseau de distribution électrique,

Considérant que la commune est également invitée à définir et publier les critères de

désignation des candidats,

Considérant que ces critères doivent être non discriminatoires,

Considérant que dans le cadre de la précédente désignation des gestionnaires de réseau, le Gouvernement wallon s'était basé sur les critères suivants :
 « - des critères légaux : respect des conditions énumérées par les décrets gaz et électricité et leurs arrêtés d'exécution (...),
 - des décisions des communes concernées,
 - des considérations quant au prix, c'est-à-dire l'impact sur la facture, au niveau du timbre-poste distribution, de l'affiliation à l'un ou l'autre GRD,
 - de la logique de l'homogénéisation au niveau du territoire d'une commune et de la nécessité d'obtenir à terme un seul tarif de distribution à l'échelon communal »,

Considérant que ces critères demeurent pertinents, que l'homogénéisation a toutefois entre-temps été réalisée au niveau communal,

Considérant que les tarifs des gestionnaires de réseau sont approuvés et peuvent être comparés,

Considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la commune est d'avis qu'il y a lieu de compléter ces critères par d'autres critères objectifs de nature à rencontrer les considérations d'efficacité et d'équilibre économique qui doivent guider la désignation des gestionnaires de réseaux,

Considérant qu'outre les tarifs, l'investissement du gestionnaire dans les réseaux constitue un critère important,

Que la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi jugé « que l'objectif de garantir un investissement suffisant dans les réseaux de distribution d'électricité et de gaz tend à assurer notamment la sécurité des approvisionnements en énergie, objectif que la Cour a également reconnu comme étant une raison impérieuse d'intérêt général » (arrêts du 10 juillet 1984, *Campus Oil e.a.*, 72/83, Rec. p. 2727, points 34 et 35; du 4 juin 2002, *Commission/Belgique*, C-503/99, Rec. p. I-4809, point 46, ainsi que du 2 juin 2005, *Commission/Italie*, précité, point 40),

Considérant que les gestionnaires de réseaux sont également investis d'obligations de service public (« OSP »),

Considérant que pour les communes, il est également important de pouvoir comparer les gestionnaires de réseau au regard de leurs obligations spécifiques qui présentent des répercussions environnementales et sociales,

Qu'il n'est pas possible de mesurer l'ensemble des obligations de service public, que la commune entend toutefois mesurer des obligations qu'elle estime importantes, en termes environnementaux et sociaux,

Qu'ainsi en matière d'éclairage public, les candidats gestionnaires devraient produire un programme général de remplacement des luminaires fonctionnels sur le territoire des communes concernées,

Considérant qu'en définitive, les critères de choix peuvent être établis comme repris au dispositif ci-après,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'initier un appel public à candidature, transparent et non discriminatoire, afin de proposer la désignation d'un candidat gestionnaire de réseau de distribution électrique, sur le territoire communal.

Les principes de cet appel à candidature sont fixés comme suit :

- 1) L'appel aux candidats est publié au moyen d'un avis qui sera publié sur le site du Moniteur belge (par extrait) et sur le site internet communal (reprenant in extenso la présente délibération).
- 2) La date de réception des dossiers de candidatures est fixée au 3 novembre 2021 à 12h00.

Les candidatures, avec leurs annexes, sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'attention du Collège communal à l'adresse suivante (Grand Place 1 à 4500 Huy).

Une copie du dossier de candidature, sous format électronique, doit être tenue à disposition du

Directeur général et fournie à première demande.

Le dossier de candidature est accompagné des documents exigés sous le point 3) ci-après, à l'effet de permettre de comparer les candidatures.

Tous ces documents doivent être signés par une personne habilitée à engager le candidat gestionnaire de réseau.

Les candidats gestionnaires de réseau tiennent à disposition de la commune tout document destiné à vérifier leur candidature.

3) Les critères de choix du candidat gestionnaire de réseau sont fixés comme suit :

Critère 1 : Tarifs de distribution

Les tarifs périodiques de distribution, approuvés par la CWaPE, impactent la facture payée par les citoyens et les entreprises.

Les candidats GRD indiquent ci-dessous les tarifs de distribution (en EUR/an, hors TVA) pour les clients-types suivants et pour la période réglementaire 2019-2023, tels que publiés sur le site de la CWaPE.

Ils commentent brièvement l'évolution de leurs tarifs périodiques de distribution et leurs perspectives d'évolution.

Années	Client basse tension Compteur mono- horaire 3.500 kWh	Client basse tension Compteur bi-horaire 1.600 kWh (jour) et 1.900 kWh (nuit)	Trans-BT (Eclairage publique) 30 MWh	Client moyenne tension 2 GWh
2015				
2016				
2017				
2018				
2019				
2020				
2021				
2022				
2023				

Critère 2 : Investissements

Pour maintenir ou accroître la qualité des réseaux de distribution au bénéfice des citoyens et des entreprises, il importe pour la ville que le candidat GRD investisse suffisamment dans son réseau.

Les candidats GRD indiquent ci-dessous les investissements nets (immobilisations corporelles) depuis 2015 réalisés et reportent ce montant par rapport au nombre d'URD (ean) qu'ils desservent.

Ils expliquent brièvement leur politique d'investissement pour les années 2021 à 2025 sur le territoire de la ville de Huy.

Année	Investissements nets (immobilisations corporelles) en euros	Nombre de clients (EAN)	Investissements (€)/EAN
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
Moyenne 2015-2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

Critère 3 : Dividendes

Les dividendes versés par le candidat GRD à la ville représentent, avec la redevance de voirie, une source importante de financement pour la ville.

Les candidats GRD indiquent ci-dessous les dividendes distribués depuis 2015 à leurs actionnaires et reportent ce montant par rapport au nombre d'URD (ean) qu'ils desservent.

Ils commentent brièvement l'évolution des bénéfices distribués et les perspectives en matière de distribution des dividendes.

Année	Bénéfices distribués (dividendes) en euros	Nombre de clients (EAN)	Bénéfice distribué (€)/EAN
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			
Moyenne 2015-2020			
2021 (estimation)			
2022 (estimation)			
2023 (estimation)			

Critère 4 : Éclairage public

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base du pourcentage de luminaires gérés équipés de la technologie LED et de la technologie « dimming » à distance.

Le candidat fournit les informations suivantes :

Nombre de luminaires équipés en LED sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre de luminaires LED équipés de dimming à distance sur l'ensemble du réseau du GRD

Nombre total de luminaires gérés sur l'ensemble du réseau du GRD.

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre un tableau Excel reprenant les calculs ci-dessus complétés.

Critère 5 : Service public et proximité

En application de ce critère, les candidats gestionnaires seront comparés sur base de la présence d'un point d'accueil public du GRD (présence d'un membre du personnel) dans un rayon de 10 km de l'Hôtel de Ville (ou de l'engagement d'établir un tel point).

A l'effet de permettre d'apprécier ce critère, les candidats gestionnaires de réseau joignent à leur offre la preuve de la localisation de leur point d'accueil ou une déclaration sur l'honneur/ lettre d'engagement d'établir un tel point d'accueil et sa localisation projetée.

Critère 6 : Transition énergétique - Actions en matière de réseaux intelligents et de promotion des communautés d'énergie renouvelable

Les GRD doivent jouer un rôle de facilitateur de la transition énergétique et prendre des actions pour rendre leur réseau plus intelligent (« smart ») en vue d'intégrer le plus d'énergies renouvelables possibles.

Par ailleurs, la Région wallonne a instauré un cadre législatif pour les communautés d'énergies renouvelables et elle s'apprête à instaurer un cadre législatif pour les communautés d'énergie citoyenne. Il s'agit de promouvoir une forme d'économie circulaire dans le domaine énergétique. Les candidats GRD décrivent brièvement les initiatives prises en la matière.

Critère 7 : OSP Sociale

Les citoyens et les entreprises ont droit à des services de qualité.

Veuillez indiquer le nombre moyen de plaintes introduites par vos URD auprès du service de médiation de la Cwape (par 1.000 EAN) sur les 3 années précédentes (2018-2019-2020).

Critère 8 : Digitalisation

Les citoyens, les entreprises et les villes et communes doivent également pouvoir accéder de façon digitale aux informations et pouvoir consulter leurs données.

Plus particulièrement, les villes et communes ont besoin de pouvoir consulter en ligne les données de consommation et diverses informations (adresse, numéro de compteur, type de compteur) relatives à leurs compteurs de manière simple et rapide.

Un suivi en ligne des demandes des villes et communes au GRD ainsi qu'un point de contact pour chaque dossier est également souhaitable.

Décrivez brièvement les initiatives récentes que vous avez prises et comptez prendre en ce qui concerne les problématiques soulevées ci-dessus.

N° 59.1 DEMANDE DE MESSIEURS LES CONSEILLERS MUSTAFA ET ANDRE : - PROJET DE LOTISSEMENT SPRINGUEL : QUELLE EST LA POSITION DU COLLÈGE SUR CE PROJET ET SES CONSÉQUENCES DANS LE QUARTIER ?

Messieurs les Conseillers MUSTAFA et ANDRE expose leur question rédigée comme suit :

"Projet de lotissement Springuel : quelle est la position du Collège sur ce projet et ses

conséquences dans le quartier ? "

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose également la question qu'il a inscrite au point 59.14. et rédigée comme suit :

"Le promoteur Houyoux Construction veut construire 152 logements de standing moyen supérieur dans le parc du Château Springuel. Ce qui amènera au moins 300 véhicules supplémentaires dans le quartier, augmentations du risque d'inondations, égouttage, augmentation de la chaleur en période de canicule, durée des travaux entre 5 et 8 ans avec un fort impact sur la mobilité à Huy, augmentation des loyers,

*- Quelle est la vision du développement urbanistique de la Ville ?
- Quelle est la position du Collège par rapport à ce projet ?"*

Monsieur l'Echevin DELEUZE souhaite couper court à toute rumeur disant que tout est déjà décidé. Rien n'est décidé. Le Collège agit dans un cadre légal. On en est au début de ce dossier. Le Collège devra être très attentif à toutes informations reçues et à toutes conséquences négatives potentielles du projet. Il devra décider, en toute connaissance de cause. Il faut toutes les données, notamment en ce qui concerne l'environnement, la mobilité et les inondations. C'est légitime d'être inquiet. Le Collège applique la loi et prendra sa décision avec tous les éléments en mains.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. 150 logements, c'est un quartier. Il y a un besoin criant de logements mais ici il s'agit de logements moyens à supérieurs. Le promoteur veut réaliser des bénéfiques. Il y a des problèmes de voirie, d'égouttage qui seront à charge de la Ville. C'est un poumon vert qui régule la température et cela va augmenter la chaleur. De plus, dès que l'on réalise des travaux à Huy, il y a un impact sur la mobilité dans toute la ville. Il demande si l'on a vraiment besoin de ce type de projet mégalomane à cet endroit.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a des procédures à suivre et que l'on invite les citoyens à faire valoir leurs remarques.

Monsieur l'Echevin DELEUZE ajoute que l'avis du Collège sera pris en fonction des éléments objectivés et pas dans la passion. C'est un rôle difficile mais qu'il va tenir.

* *
*

Monsieur le Conseiller ANDRE sort de séance.

* *
*

**N° 59.2 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- PERMIS DE VÉGÉTALISER : ENCOURAGER LES HUTOIS.ES À PARTICIPER.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Le permis de végétaliser est une belle avancée. 2 ans après sa mise en oeuvre, comment le Collège encourage-t-il son usage par les Hutois.es ? Combien de demandes ont-elles été introduites ? Comment faciliter cet usage et améliorer la communication ? Le formulaire ne pourrait-il pas être introduit en ligne via l'e-guichet ? Ne serait-il pas envisageable de lancer un appel à candidatures du type de celui lancé à Liège sous l'appellation « Liège, Ville verte et durable » afin d'accompagner réellement les citoyens dans la mise en oeuvre de cette dynamique ? Par ailleurs, pouvez-vous dresser un premier bilan du projet de plantation de haies lancé avant l'été ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il y a un consensus autour de la table. La communication est importante et les services sont motivés. Il est exact qu'il y a un problème de communication, il y a une seule nouvelle demande. Il y aura une communication dans le prochain Huy Mag ainsi qu'à la Journée de l'Arbre. Il y a des façades qui ont été végétalisées sans avoir rempli le formulaire. En ce qui concerne les haies, l'appel se clôturait le 15 août. 8 personnes ont demandé le subsidé. 688 plants seront distribués à la Journée de l'Arbre.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE remercie l'échevin pour sa réponse. L'enjeu de communication est important et il est important de faire connaître l'accompagnement qui est réalisé par les services.

**N° 59.3 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- STREET-ART EN VILLE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le Collège va-t-il suivre l'avis des hutois et proposer un endroit différent que les pierres de taille du pont."

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est toujours clivant et c'est encore le cas ici. Un investissement culturel dans l'espace public augmente l'attractivité de la Ville. Ce sont des œuvres accessibles à tous et gratuites. Il y a déjà deux spots réalisés. Il y a une liste de sites potentiels et tout a été étudié avec, au final, deux sites potentiels retenus, celui qui a été sélectionné et un autre qui est moins visible rive droite. Le mur en question n'a pas de valeur patrimoniale, c'est un mur du quai et non un mur du pont et c'est un mur classique. On peut aimer ou non. L'avis du SPW a été demandé et l'autorisation a été reçue, l'appel aux artistes a donc été lancé pour les deux sites. On a déjà des propositions qui sont rentrées. On les analysera et le Collège choisira le site et le projet.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a beaucoup de discussions sur les réseaux sociaux mais qui ne sont pas des attaques ni un jugement. Il espérait qu'avec le nombre de personnes qui se sont exprimées, ce serait intéressant de poser la question aux hutois. Il est d'accord sur le fait qu'il n'y a pas d'aspect patrimonial au mur mais cela forme un ensemble. Il est difficile de faire entrer du street art dans une ville patrimoniale.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le Collège a également pris connaissance des commentaires sur les réseaux sociaux, la procédure est en cours et il y aura de toute façon une communication.

N° 59.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :
- LES DYSFONCTIONNEMENTS DE BE-ALERT DURANT LES INONDATIONS.**

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

"Quelle est l'évaluation de la Ville de Huy du système Be-Alert durant les inondations ? Combien d'alertes ont-elles été envoyées à la population hutoise via Be-Alert et pour quels motifs ? Toutes les alertes ont-elles immédiatement été envoyées par le Centre de crise (comme demandé par l'administration communale) et reçues par la population ? Sinon, quels étaient les délais d'attente entre les incidents et la réception du message par la population ? Toutes les personnes ont-elles été prévenues à temps à Huy, notamment concernant l'absence d'eau potable ? Les coupures d'électricité (qu'entraînent les crues) peuvent-elles empêcher les habitants de recevoir certaines alertes à temps ? En cas d'accident nucléaire, jugez-vous ce même système de Be-Alert par sms ou e-mail suffisant ? Ou préconiserez-vous, en cas d'accident nucléaire, le retour aux sirènes Seveso pour alerter directement la population ? Ces sirènes Seveso ont-elles déjà été démantelées à Huy ou sont-elles toujours opérationnelles en cas d'accident ? Quand le prochain test Be-Alert est-il programmé à Huy ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que les sirènes ont été enlevées car elles n'étaient pas efficaces. Il y a 2.000 hutois abonnés à Be-alert. 12.000 sont abonnés à la page Facebook de la Ville. Il donne ensuite connaissance de la note dont le texte suit :

*« * Quelle est l'évaluation de la Ville de Huy du système Be-Alert durant les inondations ? Le système Be-Alert a été activé par la Ville de Huy à l'occasion des intempéries qui ont particulièrement touché Huy les jeudi 15 et vendredi 16 juillet. Comme les autres médias gérés par la Ville de Huy (Facebook avec ses 12000 abonnés, le site Internet, les communiqués de presse et mailing) ce système a joué le rôle que l'on attend de lui en ce type de circonstance. Be-Alert a participé, à hauteur des Hutois qui sont abonnés au système, à savoir environ 2000 personnes, à faire passer les messages adéquats.*

** Combien d'alertes ont-elles été envoyées à la population hutoise via Be-Alert et pour quels motifs ?*

Cinq alertes ont été adressées via Be-Alert

1. Jeudi 15 juillet

A 12h18 : Inondations à Huy. Suivez la situation en temps réel sur notre page Facebook (lien vers page facebook) ou sur www.huy.be

A 21h00 : Risque d'inondation Ben-Ahin la nuit (Meuse). Prenez vos précautions (meubles, voiture, etc...) - Hall omnisports ouvert - 1722 urgence - 112 danger

Ce message n'a été adressé qu'aux habitants du village d'Ahin qui étaient précisément sous la menace d'un débordement de la Meuse.

2. Vendredi 16 juillet

A 8h52 : Huy ce vendredi 16 juillet eau non potable. Si eau claire faire bouillir 5 minutes pour besoin alimentaire. Rétablissement prévu dimanche 18 juillet. Partagez l'info.

A 10h12 : idem car constat que le premier envoi était uniquement adressé par mail
 A 17h04 : Ce 16 juillet à 16h45 nous apprenons de la CILE que l'eau est à nouveau potable à Huy.

* Toutes les alertes ont-elles immédiatement été envoyées par le Centre de crise (comme demandé par l'administration communale) et reçues par la population ?

Oui.

* Sinon, quels étaient les délais d'attente entre les incidents et la réception du message par la population ?

Toutes les personnes ont-elles été prévenues à temps à Huy, notamment concernant l'absence d'eau potable ? Nous avons relayé l'info via nos différents canaux (Be-Alert SMS, Facebook, communiqué de presse et mailing, Site web) aussitôt que possible.

* Les coupures d'électricité (qu'entraînent les crues) peuvent-elles empêcher les habitants de recevoir certaines alertes à temps ?

Pour tout appareil connecté (smartphone, pc) qui fonctionne sur batterie les coupures d'électricité n'ont pas d'incidence sur la bonne réception des messages adressés par les autorités.

En cas d'accident nucléaire, jugez-vous ce même système de Be-Alert par sms ou e-mail suffisant.

Be-Alert complète le panel des médias à activer par les autorités en situation de crise :

- Messages relayés par les médias nationaux et régionaux (radio et TV)

- Facebook

- Site web des organes de presse

- Public adress (voitures de police avec diffuseurs) le cas échéant

- Porte à porte si crise localisée

* Ou préconiserez-vous, en cas d'accident nucléaire, le retour aux sirènes Seveso pour alerter directement la population ?

Non.

* Ces sirènes Seveso ont-elles déjà été démantelées à Huy ou sont-elles toujours opérationnelles en cas d'accident ? Elles sont démantelées.

* Quand le prochain test Be-Alert est-il programmé à Huy ? Il n'est pas encore programmé. ».

Il ajoute que, parfois, les délais de publication des messages sont longs car le personnel de Be-alert a été débordé. Le système n'est pas mauvais mais il est perfectible.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Deux heures peuvent être extrêmement longues en situation de crise.

**N° 59.5 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- FONTAINES D'EAU POTABLES : QU'EN EST-IL DES 3 FONTAINES D'EAU POTABLE PROMISES DANS LE CENTRE-VILLE ?**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Pour rappel, en juin, le Collège avait confirmé qu'il y aura 3 fontaines d'eau potables qui seront installées pour l'été (Place verte, près du bâtiment des Gardiens de la paix au Parc Henrion et à l'Office du Tourisme)."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les fontaines d'eau potables ont été réceptionnées fin du mois de juillet. Celles-ci seront placées très prochainement. Cependant, des raccordements et des ouvertures de type tranchées doivent être réalisés au préalable. Vu que l'équipe voirie est actuellement sur la gestion des cours d'eau suite aux inondations. Ces fontaines seront placées dans les meilleurs délais. »

**N° 59.6 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- MOBILITÉ - TEC - MONT FALISE.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Comment ce fait-il que, pour rejoindre la Polyclinique Mont Falise, Chaussée de Waremmes, il n'y ait pas de transport en commun avant 10h18 Place Lebeau avec le 103 - ou à partir de la Gare avec le 149 à 8h17 - 9h12 - 11h42 ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La détermination des horaires des lignes de bus du TEC relève uniquement de l'autorité de ce dernier. La Ville peut bien entendu soumettre une demande de modification. La ligne urbaine 103 est co-gérée par la Ville et le TEC. En ce qui concerne la modification des horaires, celle-ci devrait

être soumise à une autorisation délivrée par le TEC. Concernant le 149, à partir de la Gare de Huy, des départs sont possibles avant ceux énoncés par le conseiller GARCIA OTERO à 6h57, 7h47. Il est également possible de prendre la ligne 145 au niveau de l'arrêt école Technique (IPES Huy I). Un départ est par exemple possible à 7h38. »

N° 59.7 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :
- SENTIERS PUBLICS.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"La commune de Huy dispose d'un très grand nombre de sentiers publics. Certains sont entretenus et valorisés, d'autres ont disparu, certains enfin, trop méconnus ou envahis par la végétation, subsistent vaille que vaille mais sont clairement menacés de disparition.

Ma question est triple :

- *Quelles sont les conditions pour qu'un sentier soit balisé et indiqué par la commune ?*
- *Quelles sont les conditions pour qu'un sentier soit entretenu ou débroussaillé ?*
- *Est-il envisageable de constituer un groupe de travail « sentiers » et ce afin de répertorier les sentiers d'intérêt public, écologique, touristique, etc..., de s'assurer de leur entretien/état et de les valoriser (balade touristique, via guides natures, panneaux, etc...)"*

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« 1) Il faut que ce sentier/chemin soit un cheminement public, figurant à l'Atlas des chemins vicinaux. A partir de ce moment-là, il peut être balisé.

2) Si il s'agit d'un sentier officiel et public, il revient à la Ville de l'entretenir, soit en envoyant directement une équipe d'ouvriers communaux (mais planning souvent très chargé et difficile de maintenir la régularité) ou alors de créer des partenariats avec des bénévoles ou des citoyens pour assurer l'entretien.

3) Il y a un groupe de travail "sentiers" qui existe depuis plusieurs années au sein du PCDN, qui est composé de bénévoles dont le but était de créer des circuits de balades le long de sentiers existants afin de mettre en valeur leur quartier/des éléments de patrimoine ou des éléments naturels qui leur tenaient à cœur. Un premier carnet "Balades le long des sentiers de Huy" qui comprenait 8 balades a été édité en 2017. Un deuxième lot de 4 balades est à l'impression et devrait sortir cette année. Ce groupe de travail pourrait être relancé/élargi si des gens motivés sont prêts à le redynamiser.

Il existe également un groupe de bénévoles à Ben-Ahin, géré par M. Jean-François Vanard, grands connaisseurs des chemins de cette partie de Huy et qui a déjà procédé à la remise en état de dizaines de mètres de sentiers.

Il est tout à fait envisageable de créer de tels groupes à condition de tenir compte de la réalité de l'Atlas, de ne pas pénétrer sans autorisation dans les biens privés lorsque ceux-ci sont traversés par des sentiers, d'uniformiser le balisage et de ne pas ouvrir de nouveaux sentiers sans respecter la procédure prévue par le décret Voiries. Il convient également que ce groupe de travail se concertent avec le département Technique, si la Ville devait intervenir, car ces opérations doivent être planifiées. »

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Il semblerait que le groupe de travail du PCDN ait disparu du site.

N° 59.8 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :
- POURSUITE DE LA DIFFUSION EN LIGNE DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est la réflexion quant à la poursuite de la diffusion en ligne du Conseil communal malgré le retour en présentiel ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que la position du Collège n'a pas évolué. Il n'y rien de neuf, on pourra en reparler en fin d'année.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le coût financier est une fausse excuse, il y a des dispositifs qui existent à faible coût.

N° 59.9 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- PLAINE DE LA SARTE.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Très régulièrement des véhicules se garent devant le chemin menant à quelques habitations du fond de la plaine de la Sarthe. Afin de permettre aux habitants d'accéder à leurs maisons et surtout de permettre le passage des véhicules de secours, il serait judicieux de faire un marquage aux sols."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Ne nous voilons pas la face, certains jours de forte affluence au parc récréatif du Mont Mosan, des véhicules sont stationnés un peu partout dans le quartier et pas toujours « en bon père de famille ». Cependant, comme cela avait été signalé aux riverains dont les immeubles sont peu visibles depuis le parking à l'arrière du restaurant « Il Cortina », personne ne prend contact en direct avec les services de Police car empêché d'entrer ou de sortir de sa propriété. En effet, aucune doléance n'est parvenue de nos services. Avec Caroline Delbar du Service Mobilité, nous nous sommes rendus sur place pour une première évaluation de ce qui pourrait être amélioré non pas uniquement à cet endroit mais sur l'ensemble de la Plaine de la Sarthe. Des possibilités d'améliorations sont existantes mais doivent encore être mûries. C'est une première analyse qui a été réalisée. Pour être complet, une réunion de concertation avec certains riverains impactés immédiatement par ces éventuels problèmes de stationnement est programmée le 21 septembre 2021. »

**N° 59.10 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :
- VOITURES PARTAGÉES À HUY : À QUAND LE SYSTÈME DE CARSHARING
PROMIS EN DÉCEMBRE 2020 ?**

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Pour rappel, en décembre 2020, le retour du Bourgmestre ff. fut positif quand à la proposition de mettre en place un système de carsharing à Huy et la Ville s'est engagée à examiner la demande et à réaliser une étude complémentaire, dès le retour de la conseillère mobilité de son congé."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Au regard des projets déjà en cours au niveau du service Mobilité (zone 30 centre-ville, Wallonie cyclable, ViciGAL, semaine de la mobilité, sanctions administratives pour ne citer que les principaux), il n'a pas été possible de dégager le temps nécessaire au développement de ce projet. Par ailleurs, si le groupe écolo a réalisé une enquête sur le sujet fin 2020, peut-être serait-il pertinent d'en transmettre les conclusions ? Enfin, pour l'instant aucun budget n'est prévu pour la mise en place de cette offre. »

**N° 59.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- VOITURES ÉLECTRIQUES - STATIONNEMENT/RECHARGE.**

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles mesures sont, vont ou seront prises par la Ville en ce qui concerne le stationnement/recharge des véhicules électriques des particuliers ? Quelle est la réglementation pour les bornes électriques personnelles de recharge sur façade, à rue ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Actuellement un nombre très limité de demandes sont parvenues à l'Administration (1 en 2018 et 1 actuellement en cours d'examen en 2021). Vu le peu de demandes, les autorisations seront délivrées au cas par cas en se basant sur un modèle de règlement qui a été proposé par la conseillère en mobilité (voir document ci-joint). Si la borne de recharge se trouve fixée à la façade à rue, il conviendra que le demandeur ait obtenu préalablement une autorisation d'occupation du domaine public de la part de l'Administration. Toutefois, il est peu probable que les bornes fixées en façade, et donc accessibles à tous, se multiplient. Car dans ce cas, tout un chacun pourrait utiliser le système de chargement, ce qui n'est évidemment pas dans l'intérêt du demandeur. Malheureusement, il ne sera pas possible de revoir l'intégralité des règlements complémentaires à la circulation routière pour permettre le stationnement et satisfaire une demande de rechargement privatif. Dès lors, si le stationnement n'est pas possible au droit de l'habitation, le rechargement ne pourra avoir lieu. »

**N° 59.12 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :
- LA VILLE DE HUY POURRAIT-ELLE SE DOTER D'UN SYSTÈME QUI DONNE LA
POSSIBILITÉ AUX HUTOIS.E.S D'UTILISER UNE APPLICATION PERMETTANT
NOTAMMENT DE SIGNALER D'ÉVENTUELS SOUCIS DANS L'ESPACE PUBLIC
COMME PAR EXEMPLE DES DÉPÔTS D'IMMONDICES, UNE POUBELLE QUI
DÉBORDE OU UNE DÉTÉRIORATION DU MOBILIER URBAIN GRÂCE À UNE
PHOTO PRISE SUR LE TERRAIN ?**

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"La Ville de Huy pourrait-elle se doter d'un système qui donne la possibilité aux hutois.e.s d'utiliser une application permettant notamment de signaler d'éventuels soucis dans l'espace public comme par exemple des dépôts d'immondices, une poubelle qui déborde ou une détérioration du mobilier urbain grâce à une photo prise sur le terrain ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Service Informatique porte à votre connaissance le fait que toutes les équipes des Gardiens de la Paix ont été récemment dotées de matériel informatique portable (4 tablettes) pré-équipé avec l'application "Fixmystreet Wallonie" développée précisément dans ce but. En patrouillant la ville au quotidien, ils ont dorénavant la faculté de photographier les problèmes détectés dans l'espace public et d'en adresser les photos à leur cellule de coordination, qui en assure le suivi. La question touchant à la fois les compétences de Prévention, Urbanisme et Informatique, je préfère vous en informer tous. »

**N° 59.13 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- MOBILITÉ GRAND-ROUTE À TIHANGE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le stationnement en alternance ne donne aucun résultat afin de limiter la vitesse, quelles sont les autres pistes possibles afin de limiter la vitesse dans Tihange Bas ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Les services de police sont étonnés de cette interpellation. En effet, à ce jour, aucune doléance n'est parvenue à l'attention de leurs services. Néanmoins, des contrôles de la vitesse dans les tous prochains jours si cela est possible. En effet, le Service Circulation se réduit comme « peau de chagrin » et ce mois de septembre est particulièrement chargé (semaine de la mobilité dans les écoles, journée sportive, piste de mobilité et de sécurité routière, ...). »

**N° 59.14 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :
- URBANISME - PROJET - PARC DU CHÂTEAU SPRINGUEL.**

Ce point a déjà été examiné.

**N° 59.15 DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :
- DÉBORDEMENTS DU "RASSO", AU NIVEAU DU PARKING DU CENTRE
COMMERCIALE DE TIHANGE LORS LA SOIRÉE (ET LA NUIT) DU 7 AOÛT.**

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Ce rassemblement de voitures avait-il été autorisé par la Ville ? Si oui, à quel endroit précisément ? La police est-elle intervenue ? Y a-t-il eu constat et PV ? Qu'en sera-t-il du futur de ces rassemblements ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le rassemblement de véhicules « tunés » sur le parking des surfaces commerciales de Tihange était effectivement autorisé. Jusqu'à la date du 7 août, aucune transgression ou manquement n'avait été constaté. Ceux qui ont effectués des « donuts » (terme adapté à ce genre de manifestation) sur la route nationale n'ont bien évidemment reçu aucune autorisation en ce sens ; vu le peu de temps durant lequel cela s'est produit (quelques minutes) et en l'absence d'appels (plaintes) de riverains, aucune patrouille de police n'a été dépêchée sur place. Il n'y a donc pas eu

verbalisation. Un courrier officiel a été transmis aux organisateurs du rassemblement qui lui était autorisé pour les informer que leur autorisation était révoquée. S'en est suivie une réunion avec l'Autorité Administrative durant laquelle de nouvelles modalités et des mises en garde ont été effectuées ; je le répète, aucun débordement n'avait été constaté jusqu'alors et ceux qui ont dysfonctionné ne faisaient pas partie de l'organisation initiale. Ils ont profité de ce rassemblement pour y effectuer une démonstration sauvage non sollicitée de ces mêmes organisateurs. Une nouvelle autorisation a été délivrée (le rassemblement du 4 septembre ayant été supprimé) pour les semaines à venir ; les organisateurs savent qu'au moindre débordement, l'autorisation sera révoquée. »

**N° 59.16 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- CIRCULATION TIHANGE HAUT.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Circulation Tihange haut : ralentisseurs, bacs à fleurs, passage des camions, ..."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Une réflexion globale de toute la circulation dans Tihange haut est en cours avec la Direction du Service des Travaux, le Service Mobilité et le Service Ordre Public & Circulation de la Zone de Police. Elle vient de débiter et prendra un temps certain au vu de l'ampleur de la tâche. Il nous faut tenir compte des agendas très bien remplis de tous les intervenants qui ont bien d'autres missions/tâches quotidiennes. »

Il ajoute qu'en ce qui concerne le rétablissement des bigs-bags, on va demander au service.

**N° 59.17 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- RENOUELEMENT DE LA CHARTE DE 2012 CONCERNANT LA
PRÉSERVATION DES ESPACES VERTS.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Renouvellement de la Charte de 2012 concernant la préservation des espaces verts."

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que c'est un document qui aurait été signé après un débat organisé par l'ASBL des Récollets. Ce document n'a pas été rentré à l'administration. C'est une thématique qui intéresse tous les groupes. On a assez communiqué sur les grands projets de la Ville et il n'y a pas d'intérêt à refaire une Commission en plus.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il trouve dommage qu'il n'y a pas eu de transmis à l'administration. Ce dossier pourra être intégré dans une Commission existante. C'est un canevas intéressant.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

* *
*

**N° 59.18 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :
- AÎNÉS - PROJET VÉLO POUR BALADER LES SENIORS.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Aînés - Projet vélo pour balader les seniors."

Madame l'Echevine KUNSCH répond que le Conseil Consultatif des Aînés a évoqué cela. C'est une idée séduisante. A Waremme, c'est cependant un privé qui a créé ce service.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que cela pourrait en effet partir d'une association.

* *
*